



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Bénin	1	Honduras	11
El Salvador	3	Tibet	14
Guatémala	8		

COMMENTAIRES

Commission des droits de l'homme des Nations Unies	18
Réunion d'experts de l'UNESCO sur les droits des peuples	35
Consultation mondiale sur le droit au développement.	38

ARTICLES

Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant	
Note introductive	
<i>Cynthia Price Cohen</i>	41
Exploitation sexuelle des enfants dans les pays en développement	48

TEXTE DE BASE

La Convention sur les droits de l'enfant	57
--	----

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleurs procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 200 francs suisses.

Les contributeurs reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	20 fr. suisses
par poste aérienne	23 fr. suisses
tarif spécial étudiants	10 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no. 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Droits de l'homme dans le monde

Bénin

Alors que tout semblait annoncer la chute imminente du régime de Mathieu Kérékou, au pouvoir depuis 1972, à la suite d'un Coup d'Etat, l'Histoire a basculé en février 1990, dans le sens d'un renouveau démocratique.

Neuf jours durant, une Conférence nationale des forces vives de la nation convoquée à l'initiative du Président Kérékou et regroupant près de 500 Béninois venant des horizons les plus divers, a dressé sans complaisance l'état des lieux. En outre, la Conférence nationale a adopté d'importantes décisions pour l'instauration au Bénin d'un Etat de Droit où seront respectés les droits de l'homme. Ce n'est pas un hasard si la première motion adoptée par la Conférence nationale porte sur les droits de l'homme, et a été suivie, entre autres effets, de l'installation de la Commission béninoise des droits de l'homme instituée déjà en mai 1989 par la Loi 89-004. Les autres motions sont relatives à :

- l'instauration du renouveau démocratique par la voie pacifique;
- la moralisation de la vie publique;
- la dissolution des institutions suivantes issues de la Loi fondamentale: réforme judiciaire, Assemblée nationale révolutionnaire et Conseil exécutif national;
- la libération de tous les détenus politiques.

S'agissant des droits de l'homme, il a

été décidé de mettre en place un Comité national de lutte contre la torture et les peines corporelles. Cet organe est chargé de :

- faire la lumière sur les cas de torture, de peines corporelles et de liquidations physiques du fait de certains agents de l'Etat dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
- identifier les victimes de tels abus et déterminer, en liaison avec le ministère des finances et tous autres services compétents, les modalités de réparation de l'injustice qu'elles ont subie;
- identifier les agents de l'Etat ayant commis des actes de torture, infligé des peines corporelles ou commis des meurtres dans le cadre de leurs fonctions ainsi que les supérieurs hiérarchiques responsables, le cas échéant, de ces ordres criminels, leur infliger, en liaison avec les services compétents, des sanctions disciplinaires adéquates sans préjudice des sanctions judiciaires décidées par les juridictions compétentes;
- procéder à l'identification précise et, en liaison avec les autorités compétentes, au démantèlement des lieux de torture sur le territoire national;
- entreprendre toutes autres actions utiles, sous le contrôle du Haut Conseil de la République, et en liaison avec les organisations non gouvernementales et les autorités compéten-

tes, pour prévenir et décourager définitivement la torture, les peines corporelles, les exécutions sommaires et autres abus de pouvoir.

En mettant un accent particulier sur la lutte contre la torture, la Conférence nationale a considéré la fréquence inquiétante des arrestations arbitraires, exécutions sommaires, actes de torture, peines corporelles et autres abus de pouvoir commis à différents niveaux par les autorités politico-administratives et certains services de police.

A cet égard, la Commission internationale de juristes (CIJ) a fait part au Président Kérékou, en décembre 1989, de sa vive préoccupation quant à la situation des droits de l'homme et l'a invité à un plus grand respect de la Primauté du Droit. La CIJ a notamment exigé la libération de M. Bocoù Gounou Joseph arrêté en février 1973, libéré le 4 août 1984, et arrêté à nouveau le 8 août 1984, sans être sous le coup ni d'une inculpation ni d'une condamnation. Or, selon la Constitution du Bénin "nul ne peut être arrêté et détenu sans décision d'un tribunal populaire ou du parquet". Malheureusement, la réalité est tout autre dans la mesure où le sort des prisonniers politiques était confié à la discrétion de la Commission nationale permanente d'enquête de sécurité d'Etat. Dirigée par un officier supérieur, la Commission était habilitée à recommander au Président Kérékou la libération ou le maintien en détention des suspects. Au cours de leur interrogatoire, ces derniers étaient torturés et maltraités. Parmi les méthodes utilisées, il ressort de divers témoignages que certains détenus étaient battus et fouettés, parfois jusqu'à l'évanouissement. D'autres étaient soumis à la torture du 'tonneau': la victime est enfermée dans un fût contenant des pierres et des tessons

de verre, qu'on fait ensuite rouler. Une autre technique rapportée par Amnesty International est celle du 'rodéo': les détenus sont contraints de ramper ou de courir pieds nus sur des cailloux pointus pendant qu'on les bat à coups de crosse ou de bâton.

Dans ce climat de répression, les Bénéinois n'en ont pas moins continué à revendiquer le respect de leurs droits, pendant que les ONG dénonçaient les violations commises par les autorités béninoises. Il s'ensuivit des lueurs d'espoir: le 12 mai 1989, une loi institua la Commission béninoise des droits de l'homme. Cette Commission vient seulement d'être établie, et ce à la demande expresse de la Conférence nationale.

Le 30 août 1989, le Président Kérékou promulgue la Décision-Loi no. 89-010 portant amnistie "dans le souci d'instaurer un climat de décrispation, d'apaisement et de concorde". En dépit de la loi d'amnistie, nombre de détenus politiques ont été maintenus dans les commissariats et autres lieux de détention. Leur remise en liberté est intervenue lors de la Conférence nationale, laquelle a considéré que les faits imputés aux intéressés (y compris les exilés) sont générés par le système de monopolisation du pouvoir qui ne permet pas d'assurer l'alternance politique non violente souhaitée.

La Conférence nationale des forces vives du Bénin est le symbole d'une lutte 'pour un véritable Etat de Droit'. Le rapport général de la Conférence indique ce que sera la transition vers la démocratie au Bénin. L'espoir est permis. Tous les détenus politiques ont été libérés. Les militaires sont retournés à la caserne. L'Armée a décidé librement de se retirer de la gestion des affaires publiques, en faisant le choix d'une vie démocratique. Une nouvelle constitution sera soumise

au référendum populaire le 13 août 1990. Les élections législatives et présidentielles sont prévues pour janvier et février 1991. Mais en attendant, une structure de transition a été mise en place. Dénommée Haut Conseil de la République et présidée par l'Archevêque Coadjuteur de Cotonou, cette structure est chargée entre autres de:

- contrôler le suivi des décisions de la Conférence nationale;
- superviser les élections législatives et présidentielles, ainsi que le règlement du contentieux électoral;
- assurer la défense et la promotion des droits de l'homme tels qu'ils sont proclamés et garantis dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Sous l'autorité du Président Kérékou, un gouvernement a été installé, ayant à sa tête un premier ministre qui a été unanimement désigné par la Conférence (M. Nicéphore Soglo). Plusieurs partis politiques se sont créés: la liberté d'opinion et d'expression est devenue réalité, tout

comme la liberté d'association et de réunion.

Certes, la Conférence nationale des forces vives du Bénin a été initiée par le Président Kérékou. Mais, il importe de rappeler que ce sont les grèves des travailleurs restés des mois sans salaires, les manifestations des étudiants privés de bourses, la détermination des populations qui n'en pouvaient plus d'assister impuissantes à l'érosion du droit et à la banqueroute de l'Etat qui ont conduit le Président à prendre une telle initiative, dont la portée a dépassé les frontières du Bénin. S'il est vrai que l'expérience béninoise de transition vers la démocratie ne s'est pas encore multipliée dans d'autres pays, elle est en train d'être réinventée au Gabon, au Zaïre et en Côte d'Ivoire pour ne citer que ceux-là. Sous d'autres cieux, notamment en Zambie et en Tanzanie, le débat sur le multipartisme est annoncé alors qu'au Zimbabwe il est paradoxalement question d'instaurer le parti unique. Quant au Sénégal, avec ses dix-sept partis politiques, l'expérience démocratique se poursuit avec plus ou moins de bonheur.

El Salvador

Le 11 novembre 1989, le Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN) a lancé la plus grande offensive qu'il ait jamais menée en dix ans d'insurrection contre le gouvernement salvadorien. Le but avoué était de faire pression sur les forces armées afin qu'elles cessent de s'opposer aux négociations¹.

Pour la première fois, le FMLN a réussi à occuper de nombreux quartiers de la capitale, dont Escalon, quartier riche où résident de nombreux militaires de haut rang, et des quartiers pauvres situés au nord et à l'est de la capitale.

Des violations des lois de la guerre pendant l'offensive ayant fait des vic-

1) Washington Office on Latin America, "El Salvador - is peace possible?", p. 7 (1990).

times directes ou concomitantes parmi les civils ont été signalées des deux côtés². Si les violations des droits de l'homme doivent être analysés dans le cadre du conflit armé interne, il est impossible d'affirmer que la réapparition des arrestations arbitraires, de la torture, des disparitions et des exécutions sommaires résulte d'une généralisation de la confusion du conflit en cours et de l'offensive du mois de novembre.

Le Représentant spécial pour le Salvador, nommé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le Professeur Pastor Ridruejo, a fait état, à la session de la Commission de 1990 d'avoir reçu " ... de sources multiples des renseignements préoccupants sur les exécutions sommaires à caractère politique dont les non-combattants ont été victimes ..." ³. A son avis "Il ne faut pas oublier en effet que des délits de droit commun sont commis sous le couvert des agissements des escadrons de la mort" ⁴. Il a aussi fait observer que bien que les statistiques sur le nombre de personnes disparues et détenues pour

des raisons politiques varient, ces violations avaient de toute évidence augmenté pendant les dix premiers mois de 1989 et elles avaient redoublé après l'offensive du mois de novembre⁵.

Même les plus notoires de ces violations sont restées impunies malgré les pressions internationales en faveur d'enquêtes impartiales et les promesses du gouvernement de traduire les responsables en justice et de les châtier.

Le 31 octobre 1989, une bombe a explosé au siège de la Fédération nationale des syndicats (FENASTRAS) à San Salvador⁶. La déflagration s'est produite dans la cuisine de la Fédération à 12h30, c'est-à-dire au moment même où les membres de la Fédération et leurs familles s'apprêtaient à manger. Dix personnes ont été tuées et trente-huit autres, dont plusieurs enfants, blessées. Comme ce fut le cas lors d'autres explosions et enlèvements, le chef du parti ARENA, Roberto d'Aubuisson, et des dirigeants militaires ont publiquement attribué l'acte au FMLN mais en fait, ce n'était pas la première fois de l'année que la FENASTRAS

- 2) America's Watch, Amnesty International, la Croix-Rouge et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ont indiqué que le FMLN a violé le droit humanitaire international, en procédant notamment à des exécutions sommaires. Le FMLN a "jugé et exécuté" des personnes soupçonnées d'être des informateurs ou des collaborateurs du gouvernement. L'institution de tribunaux spécifiques au FMLN et l'absence de garanties de procédure violent les dispositions auxquelles il est impossible de déroger de l'article 3, paragraphe d) de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qui énonce: "les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés" ainsi que celles de l'article 6 (poursuites pénales) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II): utilisation de personnes civiles et de structures civiles à des fins de protection et recrutement forcé, en particulier de mineurs entre 15 et 18 ans, voire plus jeunes.
- 3) Rapport sur la situation des droits de l'homme au Salvador du Professeur José Pastor Ridruejo à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en application de la résolution 1989/68 de la Commission, 46ième session, 22 janvier 1990, E/CN.4/1990/26, p. 9, para. 26.
- 4) Id. p.13, para.48.
- 5) Id. p.16, para. 63
- 6) La bombe qui a explosé à la Fédération (en violation des modalités des pourparlers de paix) a poussé le FMLN à suspendre sa participation aux pourparlers de paix et à lancer l'offensive de novembre qu'il a baptisée "vive Febe Elizabeth" en hommage à Febe Elizabeth Velasquez, Présidente de la FENASTRAS, qui a été tuée lors de l'explosion.

était la cible d'actes de violence. Le 22 février et de nouveau le 5 septembre, le siège de la Fédération avait été encerclé et occupé par des militaires. Le 18 septembre, une manifestation de la FENASTRAS avait violemment été dispersée par les militaires qui avaient arrêté plus de 60 personnes dont la plupart avaient ensuite été relâchées. Le jour même de l'explosion fatale à la FENASTRAS, une autre bombe avait explosé au bureau du Comité des mères de disparus (COMADRES) à San Salvador.

Après les explosions, le Président Cristiani a promis qu'une enquête serait menée par une commission d'enquête nommée par le gouvernement. Amnesty International a fait savoir que malgré les assurances que le gouvernement avait données d'enquêter sur les meurtres, l'enquête n'a pas, à sa connaissance, progressé et les responsables n'ont pas été traduits en justice.

Les autorités salvadoriennes compétentes ont accusé, devant le Représentant spécial des Nations Unies, la FENASTRAS d'être elle-même responsable des actes d'insurrection en se cachant derrière ses activités ordinaires. Des sources confidentielles indépendantes ont expliqué au Représentant qu'à divers degrés, les activités de certains membres de la Fédération n'étaient pas entièrement indépendantes du FMLN, non pas au niveau des activités militaires ou armées mais dans la mesure où leurs objectifs politiques coïncidaient. Dans son rapport, le Représentant spécial qualifie l'explosion à la bombe qui s'est produite à la FENASTRAS d'"exécution sommaires massives" et rappelle aux autorités

salvadoriennes que malgré les tendances politiques de certains membres, les activités de la Fédération sont protégées par la Constitution du pays ainsi que par la législation internationale relative aux droits de l'homme.

L'assassinat de six prêtres jésuites, de leur cuisinier et de sa fille à l'Université centre-américaine (UCA) le 16 novembre 1989 a été le point culminant de plus de dix années de menaces et d'attaques. Le Père Segundo Montes, l'un des prêtres tués, avait témoigné en janvier 1987 devant un tribunal fédéral de Los Angeles, Californie, dans une autre affaire. "En 1977,... ils nous ont donné un mois ... pour quitter le pays, faute de quoi ils nous tueraient. La ville était pleine de slogans affirmant "oeuvrez pour la cause du pays, tuez un prêtre". Il avait ajouté : "à l'université, ils ont posé des bombes contre nous plus de 12 fois... Des listes des personnes à éliminer ont été dressées et plusieurs d'entre nous y figurent, dont moi personnellement"⁷.

Le 11 novembre, c'est-à-dire cinq jours avant les assassinats, le chef d'ARENA, Roberto d'Aubuisson, est intervenu sur une radio gouvernementale pour accuser les jésuites d'être les organisateurs et les cerveaux de l'offensive du FMLN. L'archevêque Rivera-et-Damas a indiqué que la nuit des assassinats, un camion militaire s'était approché de sa résidence, un mégaphone hurlant "Ignacio Ellacuria et Martin Baro (deux des jésuites qui sont morts cette nuit-là) ont été tués. Nous continuerons à tuer les communistes"⁸. L'archevêque reçoit toujours des menaces de mort.

7) "Carnage again. Preliminary Report on Violations of the Laws of War by Both Sides in the November 1989 Offensive in El Salvador", 24 novembre 1989, rapport d'Americas Watch, pp.22 et 23.

8) "BRECHA", Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA), nov.-déc, No. 5, pp.10 - 11.

Après les meurtres, une commission d'enquête gouvernementale a été créée et le Président Cristiani a promis que "si certaines des personnes impliquées se trouvent être des membres des forces armées, alors ils doivent tomber sous le coup de la loi"⁹. Le 14 janvier 1990, le Président Cristiani a annoncé publiquement les résultats de l'enquête. L'ordonnance du juge d'instruction énonce que l'opération a été menée par le bataillon "Atlacatl" sous le commandement du Colonel Guillermo Benavides, Directeur de l'académie militaire et ancien chef des services secrets de l'armée, aidé de deux lieutenants, d'un sous-lieutenant et de trois soldats. Les membres du commando ont déclaré sous serment qu'ils avaient reçu l'ordre d'éliminer les prêtres (têtes pensantes de la guérilla) et de déguiser les meurtres en simulant un incendie. Le cuisinier et sa fille ont été tués parce que le Colonel avait fait savoir qu'il ne voulait pas de témoins.

Le Sénat des Etats-Unis a indiqué que les Etats-Unis continueraient à accorder une aide militaire au Salvador si l'enquête portait ses fruits, si des poursuites judiciaires étaient entamées contre les responsables de la mort des jésuites et si ceux-ci étaient condamnés. Le gouvernement salvadorien prétend que les présumés responsables sont aux mains de la justice et reconnaît que cette affaire sert de test à son système judiciaire. En mai, il a été annoncé que l'affaire serait jugée dans les 90 jours mais au tribunal, certaines sources indiquent que l'accusation sera prête "d'ici la fin de l'année ... s'il n'y a pas de problèmes"¹⁰. Aucun des officiers du Haut Commandement n'a été

accusé et deux de ceux qui ont reçu un ordre de citation à témoigner contre Benavides et les autres n'y ont pas donné suite. Le 15 novembre, quelques heures avant les meurtres, le Haut Commandement a tenu une réunion pour discuter de la stratégie à suivre lors de l'offensive. Comme il est d'usage que le Haut Commandement prenne les décisions par consensus, il est possible que tous les officiers aient été informés, ou que la plupart aient su très rapidement, qui avait donné les ordres et qui les avait exécutés. Cette information a été dissimulée à la commission d'enquête. Le 2 mai 1990, on annonçait que trois membres du Haut Commandement étaient transférés à des postes d'attachés militaires à l'étranger.

Les preuves déterminantes dans cette affaire, y compris le registre dans lequel ont été consignées toutes les allées et venues la nuit des meurtres, ont disparu. Elles auraient été brûlées sur l'ordre du Sous-directeur de l'académie militaire, le Major Carlos Hernandez¹¹. Quatre des élèves officiers accusés sont en train d'être "formés" à l'étranger. Lorsqu'il a été obligé d'expliquer pourquoi ils avaient été autorisés à quitter le pays, le Président Cristiani a répondu: "Quelle différence cela fait-il qu'ils viennent témoigner de Suchitoto ou des Etats-Unis"¹².

Les accusations de trois codéfendeurs ont été déclarées irrecevables par le tribunal et elles seront sans doute retirées. De plus, en vertu de la loi salvadorienne, il est très difficile d'obtenir une condamnation pour assassinat et l'Assemblée nationale doit encore se prononcer sur

9) Americas Watch, op.cit., p.18.

10) "EL RESCATE", Services juridiques d'El Rescate, "Rapport du Salvador", 7 au 14 mai 1990, p.1.

11) "EL PAIS", 6 juin 1990, p.2.

12) "EL RESCATE", op. cit., p.1.

un projet de loi visant à pardonner les militaires accusés ou reconnus coupables de violations des droits de l'homme. S'il est adopté, ce projet disculpera sans doute les assassins des jésuites et réduira, s'il ne la supprime pas, la responsabilité des militaires violant les droits de l'homme.

Les disparitions, en décembre 1989, de six membres de coopératives agricoles à San Cayetano et Ahuachapan n'ont fait l'objet d'aucune enquête ni sanction. La veille des disparitions, 200 soldats avaient pillé le siège des coopératives et le domicile de leurs dirigeants. Des membres de la famille ont été témoins de l'enlèvement des frères Juan Antonio et Julio Cesar Vasquez par le septième détachement militaire mais le Commandant du détachement, le Colonel Roberto Staben, nie détenir les deux hommes. Le 12 février 1990, des résidents du canton de Los Magueyes ont indiqué avoir vu passer un camion transportant des soldats en uniforme et deux des autres disparus, à savoir Gerardo Saldana Salazar et Leonardo Perez Nunez. Le 26 février, des parents des disparus ont tenté de donner une conférence de presse mais ils en ont été empêchés par les militaires.

Des organisations humanitaires ont fait savoir qu'il leur avait été de plus en plus difficile de fournir une aide avant l'offensive, qu'elles continuaient de recevoir des menaces et que le personnel humanitaire faisait toujours l'objet de déceptions, et ce huit mois après l'offen-

sive. En dernière analyse, les organisations humanitaires sont, en tout état de cause, convaincues qu'un règlement politique négocié est le seul moyen d'améliorer véritablement la situation des droits de l'homme.

L'offensive de novembre a montré qu'une victoire militaire définitive d'un camp ou de l'autre est improbable. Les négociations, qui se sont tenues du 19 au 25 juin 1990 entre des représentants du gouvernement et le FMLN, et auxquelles ont participé les Nations Unies, ont fait apparaître qu'il existe une volonté d'engager des pourparlers directs. Le FMLN a demandé: une réforme des forces armées y compris une purge, la séparation des trois forces de sécurité et la création d'une force de police civile unique; une démocratisation et des réformes économiques et sociales.

Pendant les derniers pourparlers entre le gouvernement salvadorien et le FMLN, qui se sont déroulés en août 1990 au Costa Rica, un accord partial a été conclu en ce qui concerne la majeure partie des questions n'ayant pas de lien avec les forces armées. Pour ce qui est des forces armées, le gouvernement entend que le FMLN exige une démilitarisation bilatérale et complète comme une condition pour un cessez-le-feu. Le FMLN quant à lui entend une démilitarisation de fait des deux côtés comme un élément du processus de pacification qui se déroule en Amérique centrale dans le cadre du plan de paix régional (Esquipulas II).

Guatemala

A la fin de 1985, après 16 ans de dictature militaire, le peuple du Guatemala a élu un gouvernement civil et une nouvelle Constitution fut ratifiée. Par la suite, au début de 1987, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a rayé le Guatemala du point 12 de son ordre du jour (violations flagrantes et constantes des droits de l'homme); elle l'inclut dans son Programme des services consultatifs, et nomma un expert spécial pour "assister le gouvernement du Guatemala, par des contacts directs, dans l'adoption des mesures nécessaires au rétablissement des droits de l'homme" (Rés.1987/53). Ces mesures ont consisté en services consultatifs et autres aides offertes au gouvernement du Guatemala par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, afin d'accélérer le processus démocratique et renforcer le respect des droits de l'homme.

Depuis le début de 1986, un certain nombre d'organisations et d'organismes officiels ont été créés au Guatemala afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme, soit un Tribunal constitutionnel, une nouvelle Cour Suprême, une Commission congressionnelle des droits de l'homme et un poste de Procureur pour les droits de l'homme. Néanmoins, comme l'a souligné l'Expert spécial Hector Gros-Espiell dans son rapport de 1990 à la Commission des droits de l'homme

des Nations Unies: "Il ne suffit pas non plus que le gouvernement ne viole pas directement les droits de l'homme; il doit aussi empêcher que ceux-ci soient violés, exercer tous les pouvoirs constitutionnels dont il dispose pour que cela ne se produise pas et être capable de garantir, dans les faits, la paix et la sécurité. Or cela n'est pas encore réalisé"¹.

Le 11 mai 1988, et à nouveau le 9 mai 1989, eurent lieu les deux plus sérieuses tentatives de coup d'Etat contre le Président constitutionnellement élu Vinicio Cerezo Arévalo. Après chaque tentative, le niveau des violences a fortement augmenté. Des extrémistes de la fraction dure ont dominé les éléments modérés du gouvernement et de l'Armée favorables à des négociations avec les partis d'opposition et les mouvements dissidents.

En plus des attaques à main armée contre des responsables d'organisations communautaires, d'activistes politiques, des cibles civiles prises au hasard et des communautés indigènes, un certain nombre de personnalités y compris des étrangers ont été arrêtées, torturées ou assassinées².

La participation de l'Armée a été démontrée dans de nombreux cas; en plus, une crainte évidente de représailles militaires³ a entraîné une totale absence d'administration de la justice⁴. Le gou-

1) Document des Nations Unies, E/CN.4/1990/45, para. 24, p.9.

2) Americas Watch, *Messengers of Death: Human Rights in Guatemala - November 1988-February 1989*, Mars 1990, p.8.

3) Voir Washington Office on Latin America, *The Administration of Injustice: Military Accountability in Guatemala*, décembre 1989.

4) La seule exception est le jugement et la condamnation d'un responsable de la police et de cinq policiers en octobre 1987 dans le meurtre de deux agronomes rattachés au Western University Center (CUNOC).

vement s'est montré peu empressé de conduire ou de collaborer à des enquêtes sérieuses, et a même, dans certains cas, refusé de répondre aux demandes ou de rencontrer des délégations internationales d'enquête comme celle envoyée par Americas Watch en avril 1989.

Les cas suivants illustrent ce que pourrait être la participation de l'Armée:

- au début des années 80, Eleodoro Ordón Camey et sa famille ont quitté la région de San Martín Jilotepeque à cause du harcèlement et des menaces dont ils faisaient l'objet. Le 1er novembre 1988, la famille Camey retourna à San Martín pour se rendre sur une tombe familiale. On leur dit qu'ils avaient besoin d'une permission militaire pour entrer dans la ville, et, d'après des témoins, Camey fut arrêté et interrogé par un Commissaire militaire qui l'emmena à la base militaire de Chimaltenango. Il fut relâché à la condition qu'il retourne directement à Guatemala City où il travaillait. D'après son employeur, le harcèlement au téléphone par les militaires continua encore pendant deux semaines, jusqu'au 16 novembre 1988, date à laquelle Camey fut enlevé par des hommes que les témoins ont décrits comme "armés, vêtus de vestes noires et de bottes militaires". Son corps fut retrouvé dans une plantation dix jours plus tard, portant, semble-t-il, des marques de torture et de blessures par balles;
- le 15 août 1989, Maria Rumalda-Camey, âgée de 23 ans, soeur d'Eleodoro (voir ci-dessus) et membre du GAM (Groupe de Soutien Mutuel), fut enlevée chez elle par des hommes ar-

més en civil. Des coups de feu furent tirés à l'intérieur de la maison et des membres de sa famille auraient été menacés. Le GAM emmena les deux jeunes enfants de Mme Rumalda-Camey à son quartier général pour les mettre en sécurité, mais ce même jour un engin explosif détruisit en partie le quartier général du GAM. Son mari et ses enfants se réfugièrent à la Croix Rouge et partirent ensuite en exil⁵. Mme Rumalda-Camey est toujours portée disparue;

- Eulalio Ambrosio, le Secrétaire général du Bureau du Parti Social Démocrate (PSD) de San Marcos, aurait été enlevé devant huit témoins, dont son fils, le 16 juin 1989 par six hommes portant des revolvers et des fusils. Son fils suivit les ravisseurs alors qu'ils passaient sans être arrêtés devant le quartier général de la police puis le long d'une route d'accès conduisant directement à la base militaire No.18. La famille d'Ambrosio entreprit des recherches le lendemain auprès du quartier général de la police nationale; le PSD expédia des télégrammes au Président du Guatemala, au Congrès et au Procureur et déposa une demande d'*habeas corpus*, le tout en vain. Une lettre datée du 25 août 1989 du ministre adjoint à la Défense en réponse à une demande d'enquête conclut que des "terroristes ... qui ont utilisé des uniformes et des équipements similaires à ceux des forces armées" étaient responsables. Au cours d'une interview en juillet 89 par une mission d'enquête, le Président Cerezo aurait affirmé qu'Ambrosio était impliqué dans la culture de la marijuana. Cerezo promit

5) Americas Watch, Central America Report, 5 octobre 1989.

de communiquer les résultats d'une enquête officielle au PSD, mais ne le fit pas.

Alors que les communautés indigènes ne participent pas réellement à la vie du pays, elles ont été obligées par les militaires de participer à des "patrouilles civiles" dans des zones comme San Andrés et Quiché où les guerilleros détiennent une place forte. En 1981 un massacre eut lieu lorsque des jeunes hommes appartenant à ces communautés indigènes refusèrent de patrouiller. Des rapports dignes de foi indiquent que les militaires n'ont pas cessé de menacer de réitérer le massacre de 1981 si les patrouilles civiles n'étaient pas acceptées. Des événements similaires ont été rapportés dans le département d'Alta Verapaz. Les indigènes ont de plus été déplacés par la force depuis les montagnes où le contact avec les militaires avait été évité, vers des villages de vallée sous contrôle militaire. Les militaires détiennent le contrôle absolu de la relocation des villages et restreignent la liberté d'aller et de venir.

Les cas des violations des droits de l'homme sont à présent le plus souvent l'objet d'enquêtes par le SIPROCI, le Système de protection des citoyens mis sur pied pour "combattre le crime" et résulte d'un effort conjoint du Trésor national et de la Police militaire mobile. Le SIPROCI n'a pas de locaux permanents ni de hiérarchie établie et, par conséquent, offre peu de crédibilité.

Si les violations des droits de l'homme sont de plus en plus fréquentes et si l'absence d'une administration convenable de la justice laisse peu de recours aux victimes et rend difficile l'attribution des

responsabilités à ceux qui commettent ces violations, ce ne sont là que les conséquences et les symptômes de causes enracinées plus profondément. Comme l'Expert le mentionne dans son Rapport de 1990: "L'absence de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels engendre des situations propices à la violation des droits civils et politiques des Guatémaltèques. Au Guatemala, la situation est caractérisée par des convulsions sociales causées par le sous-développement, qui maintient dans le pays une structure socio-économique injuste. Cette structure reflète de profondes inégalités héritées du passé, qu'aggravent encore parfois les déséquilibres provoqués par le processus de modernisation dans lequel le pays s'est engagé"⁶.

L'Expert continue: "A ceci s'ajoutent les carences des secteurs de l'enseignement, de la santé et du logement (la mortalité infantile et le taux d'analphabétisme sont les plus élevés d'Amérique centrale et l'espérance de vie y est l'une des plus faibles). ... Il faut que soit pratiquée une politique de droits de l'homme qui exclue toute forme de discrimination fondée sur l'origine ethnique car, tant que cette discrimination n'aura pas été éliminée, les droits de l'homme ne pourront être véritablement respectés. En même temps, il faut que le processus démocratique se poursuive afin de garantir le respect des droits de l'homme, car il ne peut y avoir de jouissance des droits de l'homme sans démocratie, pas plus que de démocratie sans droits de l'homme"⁷. En plus de ce problème, il y a les insuffisances en matière d'éducation, de santé et de logement (la mortalité infantile et le taux d'illettrés sont les plus élevés d'Amérique Centrale et l'espérance

6) Document des Nations Unies, E/CN.4/1990/45, para. 33, p. 11.

de vie l'une des plus faibles...). Une politique de respect des droits de l'homme doit être mise en place, qui rejette toute forme de discrimination basée sur l'origine ethnique, car aussi longtemps que la discrimination ne sera pas éliminée, les droits de l'homme ne pourront pas être totalement appliqués. Parallèlement,

le processus démocratique doit être poursuivi afin d'assurer le respect des droits de l'homme, étant donné qu'il ne saurait y avoir de jouissance des droits de l'homme sans démocratie, pas plus qu'il ne saurait y avoir de démocratie sans droits de l'homme"⁷.

Honduras

Comme indiqué dans La Revue de la CIJ No. 41, la première affaire contestée dans le système interaméricain a été portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains le 29 juillet 1988. La Cour a jugé que le Honduras était responsable de la disparition forcée d'Angel Manfredo Velásquez Rodríguez en 1981. Le 20 janvier 1989, elle a statué que le Honduras était aussi responsable de la disparition forcée de Saúl Godínez en 1982. La Cour a affirmé que ces crimes s'inscrivent dans une pratique de disparitions suivie ou tolérée par le gouvernement du Honduras entre 1981 et 1984¹.

Ces affaires ont marqué une étape importante dans le contrôle international des violations des droits de l'homme. Il convient néanmoins de relever certains points. Premièrement, le Honduras prétend ne pas avoir suffisamment de moyens pour offrir une compensation aux familles des victimes². Deuxièmement, aux questions posées sur des violations plus récentes comme les disparitions ou les meurtres qui se chiffrent à environ 105 pour la seule année 1989³, le gouvernement aurait répondu que les affaires traitées par la Cour interaméricaine ont résolu la question et qu'en ce qui le concerne, ces affaires sont collecti-

7) Idem.

- 1) Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Velásquez Rodríguez, jugement du 29 juillet 1988, *Annual Report of the International Court of Human Rights 1988*, p.65 de l'original.
- 2) En avril 1990, au cours d'un échange public de questions-réponses s'étant tenu dans l'Etat du Vermont (USA), le Président du Honduras Callejas dit qu'il veillait à ce que les familles des victimes reçoivent réparation.
- 3) *Report on the Human Rights situation in Honduras*, Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), janv-nov. 1989, p.2 à 9 de l'original. Pour 1989 ce rapport a fait mention de 42 exécutions extrajudiciaires dont 25 de "criminels de droit commun", de 5 assassinats politiques et de 12 "autres". Il existe un facteur de distorsion dans la mesure où les éventuelles activités politiques des "criminels de droit commun" sont effacées. Quatorze de ces actes ont été commis par des auteurs inconnus, cinq sont directement attribuables aux forces militaires, cinq autres aux Contras nicaraguayens établis au Honduras, onze à l'unité chargée des enquêtes, sept aux forces de police (qui sont entraînées et commandées par les forces militaires) et trois à des groupes dissidents de l'armée. Il y a eu "33 morts suspects" et 116 cas de torture ont été rapportés.

vement closes.

Lors des procès eux-mêmes, plusieurs graves violations se sont produites en relation avec l'objet des procès. Le 5 janvier 1988, le sergent José Isaiás Vilorio, qui avait été cité à comparaître par la Cour en tant que témoin le 18 janvier 1988 et dont le témoignage devait impliquer les forces armées dans la disparition de Rodriguez, a été assassiné sur la voie publique à Tegucigalpa. Le 14 janvier 1988, Miguel Angel Pavón, directeur du Comité de San Pedro pour la protection des droits de l'homme, qui avait témoigné contre le Honduras dans l'affaire Rodriguez le 30 septembre 1987, a été assassiné devant son domicile. Son collègue, Moisés Landaverde, a aussi trouvé la mort lors de cette attaque. Des menaces contre d'autres témoins, Ramón Custodio López et Milton Jiménez Puerto du Comité pour la protection des droits de l'homme ont aussi été dûment relevées par la Cour pendant le procès.

Après les meurtres de Pavón et de Landaverde, la Cour a adopté, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 de la Convention, certaines "mesures provisoires" justifiées "dans des cas de gravité et d'urgence extrêmes et si nécessaire pour éviter que des dommages irréparables soient causés aux personnes". Elle a notamment ordonné "que le gouvernement du Honduras informe la Cour, dans un délai de 15 jours, des mesures spécifiques qu'il avait prises pour protéger l'intégrité physique des témoins qui se présentaient devant la Cour ainsi que des personnes qui, d'une manière ou d'une autre, prenaient part à ces procédures tels que les représentants des organisations de défense des droits de l'homme",

et qu'il rende compte "... des enquêtes judiciaires sur les assassinats de José Isaiás Vilorio, Miguel Angel Pavón et Moisés Landaverde". La Cour s'est par la suite trouvée dans l'obligation de prendre des mesures provisoires additionnelles, en ordonnant notamment "que le gouvernement du Honduras ... informe ladite Cour" des "mesures qu'il se propose de prendre dans le cadre du système judiciaire du Honduras pour punir les responsables" et qu'il adopte des mesures concrètes pour prouver qu'apparaître devant la Commission interaméricaine ou la Cour des droits de l'homme, ... est un droit dont jouit chaque personne et qui est reconnu en tant que tel par le Honduras en sa qualité de partie à la Convention"⁴.

D'après *Americas Watch*, des sources crédibles ont établi un lien entre les meurtres de Pavón et de Landaverde et le bataillon 3-16 qui est l'unité militaire tenue pour responsable de la plupart des disparitions forcées et des autres graves violations commises entre 1981 et 1984. Dans une lettre adressée en décembre 1988 au Président José Azcona Hoyo, *Americas Watch* demandait au gouvernement du Honduras de répondre des accusations concernant les meurtres de Pavón et de Landaverde et d'enquêter sur les circonstances qui sont liées mais la lettre a engendré des menaces de poursuites judiciaires de la part des autorités militaires et le gouvernement n'y a jamais répondu⁵. Le gouvernement prétend que le bataillon 3-16 a été dispersé en 1987; pourtant, tout semble prouver que ses membres ont été replacés dans des unités de "services secrets" et de "lutte contre le terrorisme" où ils conti-

4) Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Velásquez Rodríguez, p.45 de l'original.

5) *Honduras without the will*, rapport d'*Americas Watch*, juillet 1989, p.11 de l'original.

nuent à exercer leurs activités paramilitaires.

Les attaques lancées contre des témoins pendant les procès montrent que le gouvernement ne peut pas ou ne veut pas éviter les violations des droits de l'homme des personnes sous sa juridiction, même au moment où se déroule une affaire interaméricaine dont la presse a largement rendu compte; et que ce soit pendant ou depuis le procès, rien n'a laissé supposer que le gouvernement peut ou veut remédier aux violations de ces droits. Au début du procès, le gouvernement a prétendu que dans l'affaire Rodriguez les recours internes n'avaient pas été épuisés et a exposé à l'intention de la Cour tous les recours ordinaires et extraordinaires prévus par la législation du Honduras pour remédier aux violations des droits des citoyens y compris aux disparitions.

La Cour a néanmoins statué que "l'existence indéniable de recours" n'est pas suffisante, que les recours doivent être "adéquats et effectifs". "Les recours adéquats sont ceux qui permettent de faire face à une violation d'un droit acquis"⁶.

La protection internationale des droits de l'homme n'est pas destinée à punir les individus coupables de violations des droits de l'homme dans le cadre d'une instruction criminelle. Elle est conçue pour renforcer ou compléter la juridiction nationale et pour protéger les victimes. Si cela n'est plus possible, elle doit alors offrir une réparation des dommages résultant des actes de l'Etat responsable. Par opposition, la protection des droits de l'homme au niveau national entraîne

l'utilisation "adéquate et effective" du système judiciaire pénal d'un Etat. C'est d'ailleurs l'Etat qui a les moyens de vérifier les actes commis sur son territoire⁷.

Les autorités gouvernementales et judiciaires du Honduras n'ont donné de suite à aucune des violations récentes. Elles n'ont effectué aucune enquête judiciaire pour rechercher ou punir les responsables. Les mesures prises contre des membres des forces de sécurité ou des forces militaires en raison de violations des droits de l'homme échappent au contrôle international des droits de l'homme. De plus, les membres des groupes de défense des droits de l'homme ont été de plus en plus ciblés pour harcèlement et menaces. En mars 1989, des affiches et des graffiti ont commencé à apparaître, diffamant le Dr. Ramón Custodio du Comité de défense des droits de l'homme qui se voyait traité de "communiste", de "subversif" et de "terroriste". Il a reçu plusieurs menaces de mort, il a été l'objet d'un attentat, et son collègue Milton Jiménez a reçu plusieurs menaces de mort. La jeunesse anticommuniste du Honduras a prétendument revendiqué la responsabilité de ces actes mais l'existence d'un tel groupe ne peut être confirmée. Le 19 mars 1990, le Dr. Roberto Zelaya, chef de file des étudiants à l'université du Front réformateur universitaire (FRU) a été gravement blessé dans un attentat à Tegucigalpa. Les auteurs de l'attentat l'ont aussi menacé aux cris de "dis à Ramón Custodio (et aux autres) qu'ils sont les suivants"; "nous vous tuons petit à petit"⁸. Préalablement, le chef du FRU, Edgar Herrera avait été

6) Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Velásquez Rodríguez, p.49 de l'original.

7) Id., p. 61 de l'original.

8) *Urgent Action*, Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODE-HUCA). Affaire 90-44/H2, 22 mars 1990.

assassiné et Eduardo Lanza est toujours porté disparu.

Bien que, techniquement, le Honduras ait retrouvé en 1984 un gouvernement civil élu dans les règles, les forces de sécurité, la police, les organes d'enquête criminelle, les organes de contrôle des migrations, le Service des douanes et la Commission nationale pour les réfugiés sont tous contrôlés par les autorités militaires et composés de militaires. Tous les moyens de communication y compris le téléphone, le télégraphe, le télécopieur et la radio sont directement tenus par les autorités militaires. Sous prétexte d'incompétence, les tribunaux civils refusent souvent d'examiner des affaires qu'ils renvoient aux tribunaux militaires qui refusent alors d'agir. Même

si la volonté de statuer correctement existe parfois, les menaces ont limité la possibilité de prendre des décisions judiciaires en toute indépendance.

Récemment, le gouvernement s'est montré disposé à inviter au Honduras le Rapporteur spécial chargé des exécutions sommaires et arbitraires de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et a promis que l'accès à l'information serait total et libre. (Le Honduras a invité le Rapporteur spécial sur la torture en 1989). Le gouvernement a aussi accepté de coopérer avec le Centre des droits de l'homme des Nations Unies afin d'établir un programme de formation sur les droits de l'homme pour ses forces de sécurité. Il faut espérer que ces signes positifs porteront des fruits.

Tibet

Le 5 mars 1989, Lhasa a été la scène de violentes manifestations au cours desquelles des milliers de Tibétains sont descendus dans la rue pour protester contre l'occupation du Tibet par la Chine. La loi martiale qui avait été imposée à Lhasa le 7 mars 1989 à minuit a été levée le 1er mai 1990 prétendument en raison de la décision des Etats-Unis de proroger le statut de "nation la plus favorisée" à la Chine¹.

En vertu de la loi martiale, toutes les manifestations, tous les rassemblements publics et grèves ont été interdits, tous les résidents ont été priés d'avoir sur eux leurs papiers d'identité, des postes de contrôle de police ont été créés et l'accès

au centre de la ville de Lhasa a été restreint. De plus, les forces de sécurité chinoises ont été habilitées à prendre "toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux troubles". Après la levée de la loi martiale, de nouvelles restrictions ont été imposées. Dans un décret diffusé à la télévision locale le 5 mai 1990, la police de la ville de Lhasa a fait savoir aux citoyens qu'une autorisation préalable était exigée pour tout rassemblement et que des "mesures énergiques" seraient prises en cas de troubles. Le décret a autorisé la police à "mettre fin, avec détermination, aux activités contraires au système socialiste ou à celles visant à diviser la patrie".

1) Le 25 mai 1990, le statut de 'nation plus favorisée' de la Chine a été prorogé.

Les touristes étrangers qui avaient reçu l'ordre de quitter Lhasa avant le 9 mars 1989 ont indiqué avoir vu des Tibétains, y compris des enfants, être expulsés de chez eux et emmenés dans des cars de police. De sources officielles, l'opération a fait 16 morts et des centaines de personnes ont été arrêtées. Néanmoins, d'autres sources tibétaines ont estimé que plus de 60 personnes avaient trouvé la mort lors des manifestations en faveur de l'indépendance, que plus de 200 avaient été blessées et plus de 1000 arrêtées.

Les émeutes du 5 mars se sont produites après que la police eut essayé de disperser une manifestation organisée par un petit groupe de moines et de religieux tibétains qui réclamaient l'indépendance du Tibet. Cela s'est produit cinq jours avant le 10 mars qui marque l'anniversaire du soulèvement de Lhasa en 1959 contre l'occupation du Tibet par la Chine, soulèvement au cours duquel 87 000 tibétains auraient été tués par les forces chinoises. Le Dalai Lama, le chef spirituel et temporel du Tibet, avoir en conséquence été obligé de se réfugier en Inde où il réside actuellement de même que le gouvernement tibétain en exil.

En 1949, les Chinois avaient vaincu la petite armée tibétaine et en mai 1951 imposé au gouvernement tibétain l'"accord en 17 points pour la libération pacifique du Tibet". L'accord qui n'est pas valide en droit international puisqu'il a été signé sous la contrainte a autorisé l'entrée au Tibet des forces chinoises et incorporé le Tibet dans la République populaire de Chine.

Lors de la première conférence de presse qu'il a donnée après son arrivée

en Inde en 1959, le Dalai Lama a déclaré que "l'accord qui a suivi l'invasion a été imposé au peuple et au gouvernement tibétains sous la menace des armes. Il n'a jamais été accepté librement ni volontairement. Le consentement du gouvernement a été obtenu sous la contrainte et à la pointe de la bayonnette ... Si moi-même et mon gouvernement n'avons pas accepté délibérément l'accord, nous avons été obligés de donner notre assentiment et avons décidé de respecter ses termes et conditions pour sauver le peuple et le pays du danger de destruction totale"².

Dans les années quatre-vingt, les Tibétains ont vu apparaître une nouvelle et insidieuse menace contre la survie de leur culture et de leur identité sous forme de transferts de population chinoise au Tibet. Apparemment, la Chine offre des avantages aux Chinois qui acceptent de s'installer au Tibet et les Tibétains ne sont plus qu'une minorité dans de nombreuses parties de leur pays.

En vertu de la politique nationale de régulation des naissances chinoises, les femmes tibétaines sont autorisées à avoir deux enfants si elles sont mariées et ont entre 25 et 35 ans. Une femme tibétaine qui désire un deuxième enfant doit attendre quatre ans avant de retomber enceinte. Les femmes qui n'observent pas ces règles doivent avorter et/ou se faire stériliser sous peine de sévères sanctions économiques et sociales.

D'après des médecins et des infirmières tibétains qui ont travaillé à Lhasa, Amdo et Kham, deux sortes d'équipes de régulation des naissances opèrent au Tibet. Ainsi, il existe des unités de régulation des naissances dans les hôpitaux

2) La déclaration faite par le Dalai lama à la première conférence de presse, qu'il a tenue à Mussoorie, Inde, le 20 juin 1959.

chinois qui s'occupent des Tibétains résidant à proximité d'un hôpital et des équipes mobiles qui s'occupent des Tibétains vivant dans les petits villages ou les campements de nomades. Des incitations financières semblent leur être offertes pour faire avorter et stériliser autant de femmes que possible. Plus les médecins réunissent de noms, plus ils sont rétribués par le gouvernement et par les femmes chargées de l'opération.

Deux moines d'Amdo (nord-est du Tibet) ont déclaré que pendant les deux semaines au cours desquelles les tentes des équipes sont demeurées dans leur village, toutes les femmes enceintes avaient avorté avant d'être stérilisées et toutes celles en âge de procréer avaient été stérilisées. "Les équipes de régulation des naissances datent de 1982", ont poursuivi les moines "mais depuis 1987, le nombre et la fréquence des équipes qui vont de ville en ville et se rendent dans des campements de nomades ont considérablement augmenté. Les Tibétains sont fous de rage, car les Chinois essaient d'anéantir la race tibétaine. En même temps, ils sont impuissants face à cette situation"³.

A la suite des manifestations en faveur de l'indépendance qui ont eu lieu en septembre et octobre 1987, mars 1988 et mars 1989, des milliers de Tibétains ont été arrêtés pour y avoir participé, avoir plaidé en faveur de l'indépendance du Tibet ou proclamé leur allégeance au Dalai Lama. Des Tibétains ont été arrêtés pour avoir posé des affiches, créé des groupes "contre-révolutionnaires", composé des chansons "révolutionnaires", encouragé les émeutiers ou collaboré

avec des éléments réactionnaires étrangers. Certains ont fait l'objet de condamnations à "rééducation par le travail" pour avoir participé aux manifestations. Des peines de détention aux fins de "rééducation par le travail" sont décrétées en dehors du processus judiciaire par des agents de la sûreté publique (la police) et les victimes ne peuvent contester les motifs de leur détention ni se pourvoir en appel.

La plupart des prisonniers politiques sont détenus sans chef d'accusation ni procès et sont maintenus au secret dans des cellules où ils sont seuls pendant des mois, voire des années. Dans la pratique, de nombreux prisonniers se voient refuser le droit à une audition publique et ne sont pas autorisés à communiquer avec des membres de leur famille ou des représentants de la loi.

Bien que la Chine ait ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1988, des cas de torture dans les prisons ont fréquemment été signalés. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, P. Kooijmans, déclare, dans le rapport qu'il a soumis à la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (1990)⁴, qu'il avait adressé des lettres au gouvernement chinois concernant des allégations selon lesquelles des Tibétains condamnés pour avoir pris part à des manifestations auraient été torturés. Les détenus sont battus à coups de bâtons, de matraques électriques et de crosses de fusils pendant les interrogatoires; les prisonniers sont pendus par le

3) *Tibet: Refugee Accounts of human rights violations in Tibet*, Dr. Blake Kerr, IWGIA (International Work Group for Indigenous Affairs) Bulletin, décembre 1989, pp. 98 à 100 de l'original.

4) Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture, P. Kooijmans, document E/CN.4/1990/17.

pouce, la hanche ou le poignet et suspendus à des barres ou aux barreaux des cellules. De nombreux prisonniers ont déclaré avoir été plongés dans de l'eau gelée ou maintenus dans des bacs remplis d'eau froide en hiver quand les températures à Lhasa sont très basses. Des moines et des religieuses tibétains ont été traités particulièrement sévèrement pendant leur incarcération.

Les autorités ont parfois exigé des amis et des parents qu'ils versent une "taxe d'enlèvement" pour récupérer les corps de ceux qui avaient été tués par la police lors des manifestations ou lors d'arrestations.

Le Comité des Nations Unies contre la torture a, lors de sa quatrième session, tenue à Genève en avril-mai 1990, demandé à la Chine de donner de plus amples détails sur les mesures prises pour éliminer la torture et de présenter un rapport supplémentaire d'ici la fin de l'année.

Le fait que la torture soit pratiquée en Chine a été reconnu publiquement par le Procureur général adjoint chinois, Liang Guoqing, qui a admis, lors d'une déclaration, que pendant le premier trimestre de 1990 son service avait enquêté sur 2900 cas d' "altération de la justice par pots de vin, extorsions de confessions sous la torture, détention illégale et négligence dans l'exercice des fonctions". Parmi ces cas, plus de 490 étaient des "cas graves ayant entraîné la mort et des lésions, ainsi que d'importantes pertes économiques".

En avril 1990, le Dalai Lama a été invité à Bruxelles pour intervenir devant le Comité des affaires politiques du Parlement européen sur "les droits de l'homme au Tibet". Le chargé d'affaires de la

Chine à Bruxelles a, dans une lettre adressée au Président du Parlement, demandé que le Président annule "immédiatement l'intervention et l'invitation du Dalai Lama". Les Chinois n'ont pas assisté à la séance au cours de laquelle des preuves de violations courantes des droits de l'homme au Tibet ont été présentées par huit témoins et experts, dont trois Tibétains. Des détails sur l'emprisonnement et la torture de prisonniers politiques, la destruction de l'environnement et le transfert de colons chinois au Tibet ont été donnés. Un expert a présenté une version imprimée secrètement de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tibétain, qui avait été préparée par des moines de Lhasa. Le gouvernement aurait riposté en condamnant les moines à 19 ans de prison en novembre 1989. Le 23 mai 1990, le Comité des affaires politiques du Parlement européen a décidé de nommer un Rapporteur pour qu'il se rende au Tibet, en Inde et au Népal afin de rassembler des informations sur la situation des droits de l'homme au Tibet. La décision doit encore être approuvée par l'ensemble du Bureau du Président.

Le Dalai Lama, lorsqu'il a accepté le Prix Nobel de la paix 1989, le 10 décembre, a déclaré: "étant donné que la violence engendre la violence et la souffrance, notre lutte doit se poursuivre par des moyens non violents et sans haine. Nous nous efforcerons de mettre fin aux souffrances de notre peuple sans faire souffrir d'autres peuples. Mener une politique impitoyable est contre la nature humaine. Je suis convaincu que l'optique humaniste est sur le point de prendre le dessus".

COMMENTAIRES

Commission des droits de l'homme des Nations Unies (1990)

La quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies s'est tenue du 29 janvier au 9 mars 1990. Il s'agissait de la première réunion de la Commission après les changements démocratiques intervenus en Europe de l'Est, la répression du mouvement en faveur de la démocratie en Chine et l'invasion du Panama par les Etats-Unis. La Commission s'est aussi réunie après que l'Assemblée générale eut préconisé un élargissement de sa composition pour remédier à la sous-représentation des pays du tiers monde tout en demandant à la Commission d'étudier les moyens de rendre ses travaux plus efficaces.

La Commission a adopté 81 résolutions et 13 décisions, dont 60 résolutions et 10 décisions par consensus. Parmi les principaux résultats de la session, qui a été marquée par un affrontement nord-sud croissant, figurent des résolutions fermes sur le Salvador, le Guatemala, Haiti et le Myanmar (ancienne Birmanie) ainsi que des résolutions critiquant Cuba et l'invasion du Panama par les Etats-Unis. La Commission n'a cependant pas réussi à donner suite aux projets de résolutions concernant la Chine et l'Iraq ni à faire avancer les questions thématiques. Elle n'a pas non plus pris de décision sur le renforcement de ses méthodes de travail, décision prise par la suite par le Conseil économique et social (ECOSOC).

Le Président sortant, M. Marc Bossuyt (Belgique), a ouvert la session par une minute de silence en hommage à Andreï Sakharov et à tous ceux qui ont lutté pour les droits de l'homme et qui sont morts pendant l'année. Le Secrétaire général adjoint, M. Jan Martenson, a fait observer que l'année qui venait de s'écouler avait vu l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur les droits de l'enfant et du second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort. Il a aussi fait remarquer que l'Assemblée générale achevait d'élaborer un Projet de Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Curieusement, il n'a pas mentionné l'importante Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et la formation de mercenaires qui a aussi été adoptée par l'Assemblée générale.

Purificacion V. Quisumbing (Philippines) a été élue Présidente de la session. Tordov Ditchev (Bulgarie), Kongit Sinegiorgis (Ethiopie) et Zelmira Reggazzoli (Argentine) ont été élus Vice-présidents et Ross Hines (Canada) Rapporteur, ce qui porte à trois le nombre de femmes siégeant au Bureau. Pendant la session, la Commission a entendu des discours du Président de la Pologne, M. Wojciech Jaruzelski, ainsi que du Vice-

président du Soudan et des ministres des affaires étrangères de l'Irlande (représentant les 12 pays de la Communauté européenne), de l'Autriche, de Chypre, du Guatemala et des Pays-Bas, les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères de la Hongrie, des Philippines, du Royaume-Uni et de l'URSS et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

La Commission a aussi été témoin d'un changement radical des positions des pays de l'Europe de l'Est. La Bulgarie et la Hongrie ont voté en faveur d'un examen minutieux de la situation en Chine, à Cuba et en Iraq. Si l'URSS a voté contre les deux premières résolutions et s'est abstenue en ce qui concerne la troisième, elle a avancé des propositions solides pour renforcer les mécanismes d'examen de la Commission à l'avenir. Le secrétaire d'Etat hongrois aux affaires étrangères a même proposé la nomination d'un rapporteur spécial pour examiner la situation des personnes emprisonnées en raison de leurs convictions politiques et la création d'une commission que le Secrétaire général pourrait envoyer dans des situations d'urgence pour mener des enquêtes sur le terrain. (Il est intéressant de noter que la Yougoslavie, qui était auparavant le pays "libéral" du bloc est devenu le plus intransigeant en sa qualité de chef de file du groupe des non-alignés). Parallèlement, les abstentions de la plupart des pays d'Amérique Latine ont abouti à la non-adoption des résolutions sur la Chine et l'Iraq.

Avant et pendant la session, les groupes de rédaction ont poursuivi leurs travaux relatifs aux projets de déclarations sur les droits des défenseurs des droits de l'homme, les droits des personnes atteintes de maladie mentale et les droits des minorités.

La CLJ est intervenue sur: 1. la situation des droits de l'homme dans les terri-

toires occupés par Israël; 2. l'illégalité de l'invasion du Panama par les Etats-Unis; 3. le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le projet de déclaration sur les disparitions que prépare la Sous-commission et l'étude de la Sous-commission sur l'indépendance de la magistrature et des avocats; 4. la situation des droits de l'homme en Chine, en Iraq, au Myanmar et au Pérou; et 5. le programme de services consultatifs, avec une référence spéciale à la situation au Guatemala et à Haïti.

Elargissement et "renforcement"

Actuellement, la Commission se compose de 11 membres d'Etats africains, 10 d'"Europe occidentale et d'autres groupes" (EOA), 8 d'Amérique Latine et des Caraïbes, 9 d'Asie et 5 d'Europe de l'Est. Il est manifeste que les pays en développement sont actuellement sous-représentés; ainsi, la moitié des Etats de l'Europe occidentale et de l'Est sont représentés à la Commission tandis que moins d'un quart des pays d'Afrique et d'Asie ont des sièges.

Ce déséquilibre a retenu toute l'attention car la Commission est devenue de plus en plus politisée et polarisée. Comme indiqué dans l'article de l'année dernière (voir La Revue no.42), les blocs régionaux ont, au fil des années, pris une importance croissante. En ce qui concerne les pays en développement, ces blocs peuvent empêcher que des mesures visant l'un des gouvernements de la région soient prises ou les limiter. Ce problème a longtemps fait obstacle aux initiatives de la Commission en Afrique (l'Afrique australe n'étant pas comprise). L'attention disproportionnée qui a été portée aux pays latino-américains dans les années quatre-vingt et la campagne

très politique menée par les Etats-Unis pour condamner Cuba depuis 1987 a entraîné une consolidation du bloc latino-américain. Désormais, le "Groupe des 8" fixe réellement les limites des résolutions sur le Chili, le Salvador, le Guatemala et empêcherait que des initiatives soient prises sur la Colombie et le Pérou. Le groupe asiatique a longtemps été divisé par une diversité de cultures, de langues et de formes de gouvernement. Néanmoins, il s'est solidarisé en 1989 pour limiter de façon substantielle une initiative française sur la Birmanie. En 1990, le Groupe des 77 (G-77), mouvement des non-alignés, a commencé pour la première fois à se réunir régulièrement et à peser de tout son poids à la Commission. Parallèlement, le groupe EOA a voté en bloc en faveur de toutes les résolutions concernant des pays à l'exception de celles concernant l'Afrique du Sud et les territoires occupés, et il a voté contre la plupart des initiatives présentées par les pays en développement sur les questions du développement, des droits économiques, sociaux et culturels et des mercenaires. Les pays de l'Europe de l'Est, à la suite du vent de changement qui a balayé cette région, en viennent à se rallier de plus en plus aux positions du groupe EOA, plantant par conséquent le décor d'une confrontation nord-sud croissante et appuyant l'initiative des pays en développement qui cherchent à modifier la composition de la Commission pour assurer une représentation équitable.

Un nouvel élan a été imprimé à ce mouvement lorsqu'en 1989, la Sous-commission a adopté une résolution critiquant la Chine, laquelle exerce depuis lors de fortes pressions au sein du Groupe des 77 pour restreindre les pouvoirs des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme sous prétexte de non-ingérence dans les affaires

intérieures des Etats.

A sa 44ème session, en 1989, l'Assemblée générale (AG) avait adopté une résolution recommandant l'élargissement de la Commission sur la base d'une "distribution géographique équitable". Dans la même résolution, elle avait demandé à la Commission "d'examiner les moyens et les méthodes propres à rendre ses travaux plus efficaces", ce qui représentait un compromis pour gagner le soutien des pays EOA et ceux de l'Europe de l'Est.

La Commission avait en conséquence créé un groupe de travail à composition non limitée qui s'est réuni pendant la session pour examiner les méthodes propres à "renforcer" les travaux de la Commission. Néanmoins, il est très rapidement devenu évident que pour les pays du nord - de l'EOA et de l'Europe de l'Est - et les pays en développement regroupés dans le G-77, ce terme avait une signification profondément différente.

Le groupe EOA avait notamment proposé de :

- créer un mécanisme permanent, par l'intermédiaire du Bureau ou des Missions permanentes à Genève, pour permettre à la Commission de faire face à des situations d'urgence entre les sessions. La répression exercée par Beijing étant présente dans tous les esprits, cette proposition s'est heurtée à une vive opposition du G-77.
- renforcer les mécanismes thématiques de la Commission, à savoir les rapporteurs spéciaux et le Groupe de travail sur les disparitions, en allongeant leurs mandats (trois, quatre voire cinq ans). Cette stabilité, estimait-on, leur permettrait de devenir plus actifs et créatifs dans l'accomplissement de leur mandat et plus cri-

tiques envers les pays qui violent les droits de l'homme. Elle renforcerait aussi leurs pouvoirs face aux nombreux gouvernements (dont des membres de la Commission) qui ne répondent pas aux demandes de renseignements, y répondent de manière insatisfaisante ou donnent des réponses trompeuses ou inexactes.

Toutefois, le G-77, conduit par l'Inde et le Pakistan, a, sans débat ou apport réels d'autres régions, rapidement adopté une note d'information contenant plusieurs contre-propositions. Il préconisait notamment:

- de remplacer les rapporteurs thématiques par des groupes de travail équilibrés géographiquement et composés de membres des Missions permanentes ayant leur siège à Genève;
- de demander que toutes les allégations de violations des droits de l'homme émanant de particuliers soient examinées au titre de la procédure 1503 et non par des rapporteurs et des groupes spéciaux; et
- de limiter le rôle de la Sous-commission à des activités normatives et à l'établissement d'études.

La note préconisait aussi que les déclarations orales des ONG soient présentées 24 heures à l'avance et qu'un groupe de travail de la Commission surveillent les plaintes déposées contre les ONG.

Elle demandait que les travaux de la Commission soient dépolitisés et que soient supprimés les "aspects du fonctionnement de la Commission qui accentuent les approches partielles, sélectives ou inquisitoires ou qui établiraient un traitement inégal d'une catégorie de droits de l'homme par rapport à d'au-

tres". Elle cherchait à ce que la question de l'*apartheid* soit examinée en priorité et que les droits économiques, sociaux et culturels soient traités équitablement.

Ces propositions diamétralement opposées n'ont guère permis de trouver un terrain d'entente. Les pays nordiques ne semblaient pas disposés à reconnaître que la Commission avait dans une large mesure adopté un ordre du jour qui allait dans le sens de leurs préoccupations (violations des droits civils et politiques) tandis que de nombreuses propositions émanant du G-77 semblaient tendre à ce que la Commission n'examine pas en détails les violations. Le dernier jour, la séance de clôture de la Commission a duré huit heures, les deux groupes essayant en vain de parvenir à un consensus, du moins sur la manière de poursuivre le processus.

Toutefois, en mai, un accord global a été réalisé à l'ECOSOC. Une résolution, adoptée par tous à l'exception des Etats-Unis

- a élargi la composition de la Commission à 53 membres (quatre nouveaux sièges étant attribués à l'Afrique, trois à l'Asie et trois à l'Amérique Latine et aux Caraïbes), les nouveaux membres, qui seront élus en 1991, devant siéger à la session de la Commission de 1992;
- a autorisé la Commission à se réunir exceptionnellement entre les sessions à condition que la majorité des membres en conviennent ainsi;
- a recommandé que les mandats des rapporteurs thématiques et des groupes de travail soient de trois ans; et
- a décidé que le Bureau de la Commission se réunirait dans la semaine suivant chaque session pour faire des suggestions en ce qui concerne l'organisation de la Commission.

Situation des pays

Afghanistan

Le Rapporteur spécial, Felix Ermacora (Autriche), a fait savoir que malgré le retrait de l'Union Soviétique, la situation des droits de l'homme demeurerait grave, les questions relatives aux conditions de détention, aux terrains minés et à la réinstallation des réfugiés étant particulièrement préoccupantes. Dans une résolution sur la situation des droits de l'homme adoptée par consensus, la Commission a invité les parties concernées à unir leurs efforts pour parvenir d'urgence à une solution politique d'ensemble et pour créer les conditions de paix et de normalité nécessaires au retour volontaire des réfugiés afghans dans leur pays en toute sécurité et en tout honneur. Un autre projet de résolution, examiné sous le point relatif à l'autodétermination, a été adopté sans vote malgré les réticences de l'Union Soviétique qui estimait que le retrait de ses forces rendait cette question superflue.

Albanie

Par 27 voix contre 3 (Chine, Cuba, Pakistan) et 12 abstentions, le gouvernement a été invité à fournir des renseignements sur la manière concrète dont les mesures constitutionnelles et législatives étaient conformes aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de répondre aux allégations spécifiques transmises à la Commission par le Rapporteur spécial concernant l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Cambodge

C'était la première fois que la Com-

mission se réunissait depuis le retrait vietnamien du Cambodge, fait à peine mentionné dans la résolution sur l'autodétermination dont l'ANASE est co-auteur et qui a été adoptée par 31 voix contre 5 (Cuba, Ethiopie, Inde, Ukraine, URSS) avec 6 abstentions (Belgique, Canada, Hongrie, Iraq, Madagascar, Suède). La Bulgarie n'a pas pris part au vote. La résolution a de nouveau condamné "les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme" par le gouvernement soutenu par le Vietnam tandis que face à la menace croissante des Khmers rouges, elle n'a de nouveau fait qu'une référence passagère et imprécise à l'importance d'un "non retour aux politiques et pratiques récentes universellement condamnées".

Chili

Pendant l'adoption initiale de l'ordre du jour, le point spécial sur le Chili a été supprimé du fait des récentes élections démocratiques dans ce pays. Le gouvernement élu du Chili a fait savoir qu'il souhaitait qu'il soit mis fin à tous les examens, souhait que les ONG chiliennes établies à Genève n'ont pas contesté. Une résolution adoptée par consensus a demandé au gouvernement élu de faire un rapport, lors d'une réunion spéciale qui se tiendrait à la prochaine session, sur le suivi donné aux recommandations adoptées par les Nations Unies jusqu'au 11 mars 1990 en relation avec le rétablissement au Chili des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Chine

En 1989, la Sous-commission avait demandé au Secrétaire général de "transmettre à la Commission des droits de l'homme les informations fournies par le

gouvernement chinois et par d'autres sources fiables". La réponse officielle du gouvernement chinois mérite d'être intégralement reproduite, car le principe selon lequel les droits de l'homme sont une préoccupation universelle y est attaqué avec effronterie.

"En juin dernier, s'est produite à Beijing une rébellion qui était soutenue par des forces étrangères hostiles et qui visait à renverser le gouvernement légitime de la République populaire de Chine et à détruire par des moyens violents le système socialiste énoncé dans la Constitution. Le gouvernement chinois a pris des mesures fermes pour étouffer la rébellion dans l'intérêt de la majorité écrasante du peuple chinois. Cette affaire est entièrement interne et différente, de par sa nature, de la question des droits de l'homme. Toutefois, sous l'effet des conspirations et des encouragements de certains membres occidentaux, la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités a adopté la résolution 1989/5 à sa quarante-et-unième session. Il s'agit d'une ingérence brutale dans les affaires internes de la Chine et d'une atteinte au sentiment du peuple chinois. Le porte-parole du ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine a fait une déclaration le 2 septembre 1989, dans laquelle il faisait part solennellement de la ferme objection du gouvernement chinois à la résolution, la considérant comme illégale, nulle et non avenue".

Après avoir reproduit cette réponse officielle de la Chine dans son rapport audacieux de 33 pages, le Secrétaire général a résumé les rapports bien étayés d'Amnesty International, de la Ligue internationale pour les droits de l'homme et de la Commission internationale des professionnels de la santé. Le débat sur

la Chine a évolué dans le même sens que celui qui avait eu lieu à la Sous-commission (voir La Revue no. 43). La délégation chinoise a essayé d'empêcher le chef de file des étudiants, Wuer Kaixi, de s'adresser à la Commission au nom de la Fédération internationale des droits de l'homme, ne réussissant par là qu'à attirer encore plus l'attention sur l'intervention. L'Australie montrant la voie, il semblait qu'une résolution modérée dont le Japon et 17 pays occidentaux (membres et observateurs) étaient co-auteurs avait de grandes chances d'être adoptée malgré les pressions inhabituellement fortes exercées par Beijing. Néanmoins, aucun pays ne s'est aventuré à présenter officiellement la résolution et quand le Pakistan a décidé de ne pas donner suite à la résolution, son initiative a été approuvée par 17 voix contre 15 avec 11 abstentions. Ont voté en faveur de la motion pakistanaise le Bangladesh, la Chine, Cuba, Chypre, l'Ethiopie, le Ghana, l'Inde, l'Iraq, Madagascar, le Nigéria, le Pakistan, Sao Tomé, la Somalie, Sri Lanka, l'Ukraine, l'URSS et la Yougoslavie. Ont voté contre les 12 pays du groupe EOA suivants: Bulgarie, Hongrie, Japon, Panama et Swaziland. Se sont abstenus l'Argentine, le Botswana, le Brésil, la Colombie, la Gambie, le Mexique, le Maroc, le Pérou, les Philippines, le Sénégal et le Venezuela. La non adoption de la résolution s'est produite alors que plusieurs pays ont, de manière inexplicable, voté différemment de ce qu'ils avaient indiqué. L'Inde par exemple devait s'abstenir, mais elle a voté en faveur de la motion visant à ne pas donner suite à la résolution.

Cuba

Les Etats-Unis ont poursuivi la campagne très politique qu'ils mènent de

puis quatre ans pour condamner Cuba, présentant une résolution sur les représailles que les autorités cubaines auraient prises contre ceux qui avaient témoigné devant le Groupe de travail de la Commission qui s'était rendu à Cuba en 1988. D'après un communiqué du Secrétaire d'Etat, James Baker, intercepté et distribué par la délégation cubaine, les Etats-Unis préparaient "une campagne de pression à haut niveau à l'encontre de certains pays". La fourniture ou le retrait de l'aide américaine a été un facteur essentiel, plusieurs membres du Congrès des Etats-Unis s'étant rendus à la Commission pour faire comprendre aux délégations du tiers monde l'importance de leur vote sur Cuba. Les changements géopolitiques qui se sont produits l'année passée associés au durcissement de la position de Cuba et à son isolement croissant ont rendu la tâche des Etats-Unis beaucoup plus simple que les années précédentes. La Bulgarie et la Hongrie ont voté comme les Etats-Unis tandis que la République fédérative tchèque et slovaque et la Pologne ont, en qualité d'observateurs, été les co-auteurs de la résolution présentée par les Etats-Unis qui a été adoptée par 19 voix contre 12 avec 12 abstentions, ce qui représente une marge confortable. Cette résolution reflétait les "préoccupations" inspirées par les rumeurs de représailles, demandait à Cuba de donner une explication et invitait le Secrétaire général à faire un rapport à la prochaine session sur ses contacts avec le gouvernement cubain.

Le Salvador

Une fois de plus, le groupe latino-américain a présenté un projet de texte comme un fait accompli aux traditionnels co-auteurs européens. Il a toutefois accepté, avant le vote, plusieurs modifica-

tions visant à prendre en compte la détérioration de la situation des droits de l'homme, y compris l'augmentation des exécutions sommaires, comme en témoigne le meurtre de six prêtres jésuites par les forces armées en novembre 1989. La résolution finale est plus critique que dans le passé tant vis à vis du gouvernement que du FMLN, l'offensive lancée contre San Salvador ayant fait perdre des points au niveau diplomatique. La Commission a exprimé sa grave préoccupation devant l'accroissement du nombre des violations des droits de l'homme graves et fondées sur des raisons politiques, comme les exécutions sommaires, la torture et les enlèvements et la persistance des disparitions forcées. Elle a énergiquement invité le gouvernement du Salvador et le Front Farabundo Marti de Libération Nationale à utiliser les bons offices du Secrétaire général de l'ONU pour tenter d'arriver à une solution politique négociée du conflit armé qui favorisera l'existence et le renforcement d'un processus de démocratie, de pluralisme et de participation comprenant la promotion et le respect des droits de l'homme du peuple salvadorien.

Guatemala

L'une des batailles les plus virulentes qui se soit déroulée à la Commission a concerné le Guatemala qui, depuis l'accession d'un gouvernement civil, a bénéficié des services consultatifs. L'année dernière, on avait assisté à une escalade alarmante de la violence politique accompagnée de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Entre-temps, le gouvernement n'a pas réussi à soumettre à son autorité les groupes militaires et paramilitaires, à protéger ceux qui essaient d'exercer leurs droits démocratiques ni à enquêter

sur les membres de l'armée et de la police responsables de ces abus et à les poursuivre. Quatre rapports différents d'organes des Nations Unies ont été présentés à la Commission, ceux sur la torture et les disparitions mettant en évidence la détérioration de la situation.

Cette dégradation de la situation a de nouveau soulevé la question de savoir quand et dans quelles conditions l'ONU devrait fournir à un gouvernement des services consultatifs. Pendant le débat, le Comité des avocats pour les droits de l'homme qui se trouve à New York a distribué un rapport sur le programme de services consultatifs au Guatemala dans lequel il concluait que le programme n'avait aucun effet sur la sombre situation des droits de l'homme au Guatemala et demandait instamment à la Commission des droits de l'homme de renouveler son engagement de surveiller les violations des droits de l'homme commises au Guatemala en désignant un rapporteur spécial. Dans son rapport, Hector Gros Espiell, expert dans le cadre des programmes des services consultatifs, qui avait été critiqué dans le passé pour traiter le gouvernement avec trop de bienveillance, n'a pas cette année caché son pessimisme.

Les pays EOA, menés par la Suède, ont présenté une résolution demandant que soit nommé un rapporteur spécial. Plusieurs pays latino-américains ont par ailleurs préparé une résolution visant à ce que le Guatemala continue de bénéficier du programme de services consultatifs. L'enjeu est devenu plus important quand, quelques jours avant le vote, un garde guatémaltèque de l'ambassade suédoise au Guatemala a été brutalement assassiné apparemment en représailles contre la Suède pour son rôle dans la résolution. Le ministre des affaires étrangères du Guatemala, qui est inter-

venu devant la Commission le lendemain, a évité de mentionner l'incident. Alors que plusieurs pays européens souhaitaient se raccrocher à la bonne volonté des pays latino-américains pour le vote décisif sur la Chine, la Suède est demeurée ferme malgré les visites du ministre des affaires étrangères dans les capitales européennes. Un compromis a, en fin de compte, été dégagé. Intensifiant les examens d'un demi cran en inventant un nouveau moyen hybride, la Commission a demandé au Secrétaire général de nommer un expert indépendant qui le représenterait pour examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et superviser en même temps l'octroi de services consultatifs. La résolution a laissé le point de l'ordre du jour ("violations" ou "services consultatifs") en blanc; il sera examiné à la prochaine session de la Commission.

Haïti

Pour beaucoup, Haïti abusait, tout comme le Guatemala, du programme de services consultatifs. Dans ce cas pourtant, l'abus consistait en l'absence de demande ou d'utilisation des services consultatifs. L'excellent rapport de l'expert Philippe Texier (France) a montré comment le gouvernement militaire de Haïti s'était servi de l'existence officielle du programme pour échapper à un examen approprié. Les conclusions pessimistes mais réalistes tirées par M. Texier pour la deuxième année consécutive ainsi que l'état de siège déclaré sur l'île à l'ouverture même de la session de la Commission, ont poussé la Commission à cesser de proposer des services consultatifs au gouvernement de Haïti. Quelques délégations latino-américaines, apparemment contrariées par la fermeté de langage de M. Texier (ainsi que par sa visite

aux ambassades de France et des Etats-Unis à Port-au-Prince et non à celle du Venezuela) ont cependant hésité à le promouvoir au rang de "Rapporteur spécial". Finalement, le Président a été invité à nommer un "expert indépendant" pour examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et présenter un rapport à la Commission au titre du point 12 ("violations") (conférant ainsi au mandat la teneur d'un mandat de Rapporteur spécial sans en donner le titre). Les délégations des pays latino-américains ont accepté, après la séance, que M. Texier soit nommé expert indépendant pour un an.

Iraq

A la Sous-commission, une ONG parainée par le gouvernement iraquien avait invité des experts à se rendre, à titre individuel, en Iraq pour juger de la situation des droits de l'homme. Plusieurs observateurs estimaient néanmoins que si une décision des Nations Unies sur la situation préoccupante des droits de l'homme dans ce pays devait être repoussée en raison de cette invitation, il serait nécessaire de veiller à ce que la visite ait lieu conformément à la procédure d'enquête type de l'ONU. Plusieurs pays occidentaux ont en conséquence proposé un projet de décision dans lequel ils notaient avec satisfaction l'invitation, demandaient au président de la Sous-commission de consulter les experts au sujet de la visite, invitaient les participants à faire un rapport sur la visite à la prochaine session de la Sous-commission, priaient le Secrétaire général de faciliter la visite conformément à la pratique de l'ONU et chargeaient la Sous-commission de faire un rapport à la Commission sur les résultats de la visite. L'Iraq a toutefois fait savoir qu'il s'oppo-

sait à cette officialisation de la visite par le biais d'une résolution qui pourrait être interprétée comme un reproche ou un résultat dans le traitement du point 12. La résolution a été mise au vote au moment où les deux parties cherchaient en vain à réaliser un compromis. L'Iraq a alors décidé de ne pas donner suite au projet de résolution. Sa motion a été adoptée par 18 voix contre 14 avec 9 abstentions. Une fois de plus, les abstentions des démocraties latino-américaines, à savoir du Brésil, de la Colombie, du Pérou et du Venezuela ont fait la différence tandis que l'Argentine est allée jusqu'à voter en faveur de la proposition de ne pas donner suite.

Iran

Le Représentant spécial de la Commission, Galindo Pohl (le Salvador) a finalement pu se rendre en Iran quelque temps avant le début de la session. Malgré les rumeurs selon lesquelles les témoins qu'il avait rencontrés ont par la suite été harcelés, il a fait preuve dans son rapport d'une modération inattendue. Plusieurs observateurs ont estimé que cette prudence s'expliquait par la promesse d'une seconde visite. Dans la résolution également peu sévère qu'elle a adoptée par consensus, la Commission a salué la décision du gouvernement d'inviter M. Pohl et encouragé le gouvernement à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est déclarée préoccupée par les témoignages rassemblés par M. Pohl sur les exécutions illicites, la torture, les prisonniers et les procès inéquitables tout en "reconnaissant que des témoignages contradictoires avaient aussi été rassemblés et qu'en conséquence deux sortes d'expérience personnelle et de points de vue avaient été exprimés". Elle a aussi

reconnu exceptionnellement que "le Rapporteur spécial écarte les allégations selon lesquelles des prisonniers politiques avaient été exécutés sous de fausses accusations de trafic de stupéfiants".

Territoires occupés par Israël

Pour la première fois depuis de nombreuses années, les 12 pays de la Communauté européenne ont proposé une résolution sur les territoires occupés par Israël. Cette résolution affirmait que "l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et contrevient aux dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève" et engageait le gouvernement israélien à s'abstenir d'installer des immigrants dans les territoires occupés. La résolution a été adoptée à l'unanimité, les Etats-Unis étant les seuls à s'abstenir. Une autre résolution a condamné les mauvais traitements et les tortures infligés aux détenus palestiniens et le refus d'Israël d'appliquer les dispositions relatives à la protection de la quatrième Convention de Genève. Une troisième résolution a condamné les abus commis dans les territoires syriens occupés.

Liban

Par 41 voix contre 1 (Etats-Unis) et 1 abstention (Swaziland), la Commission a condamné les violations persistantes des droits de l'homme commises par Israël dans le sud du Liban. Elle a instamment demandé à Israël de mettre fin immédiatement à de telles pratiques et de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui exigent le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de l'ensemble du territoire libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Li-

ban. Pendant la session, le Président de la commission a demandé qu'un cessez-le-feu soit instauré à Beyrouth-Est.

Myanmar (ancienne Birmanie)

Dans le cadre de la procédure confidentielle 1503, une résolution dont la France est l'auteur aurait été adoptée par consensus. Cette résolution demanderait au Président de nommer un expert indépendant "pour établir des contacts directs avec le gouvernement ... au sujet de l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar et pour présenter un rapport à la Commission à sa prochaine session".

Panama

La Commission internationale de juristes est intervenue pour réfuter les motifs qui fondaient l'argumentation des Etats-Unis afin de justifier au regard du droit international l'invasion du Panama en décembre 1989. Les Etats-Unis ont cherché à éviter que la Commission ne débattenne de son intervention militaire, prétendant qu'un tel examen la "politiserait" alors que la question avait déjà été examinée (sans être retenue) par l'Assemblée générale. Le Mexique a toutefois souligné que l'invasion de l'Afghanistan par les soviétiques avait été régulièrement condamnée par la Commission. En fin de compte, une résolution ayant Cuba comme auteur a condamné l'invasion qui constitue une violation du droit à l'autodétermination du peuple panaméen. Elle a été adoptée par 14 voix contre 8 avec 17 abstentions. Les abstentions de divers pays du groupe EOA (Belgique, France, Espagne, Suède) ainsi que celles de plusieurs pays latino-américains ont été remarquées de même que le vote favorable des cinq pays d'Europe

de l'Est membres de la Commission. Les contre-propositions présentées par les Etats-Unis et Panama (ce dernier étant représenté à la Commission par les autorisés en place lors de l'invasion) ont été retirées avant d'être mises aux voix.

Roumanie

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Roumanie nommé en 1989, M. Joseph Voyame (Suisse), qui n'avait pas été autorisé à se rendre en Roumanie avant la chute du gouvernement Ceausescu, a pu, sur l'invitation du nouveau gouvernement, effectuer une mission de visite dans ce pays pendant la session de la Commission et faire un rapport sur l'ampleur des changements qui s'y sont produits. Avec l'accord des nouvelles autorités, la Commission a, au vu de "l'amélioration considérable de la situation des droits de l'homme en Roumanie" prorogé le mandat du Rapporteur spécial pour un an. Cette initiative a été qualifiée de précédent important. En 1987, année où les dictatures sont tombées au Guatemala et à Haïti, la Commission avait rapidement mis fin aux mandats des rapporteurs spéciaux constatant simplement que la situation ne s'améliorerait pas. Les mêmes critiques ont été formulées cette année au sujet de l'expiration du mandat du rapporteur sur le Chili.

Afrique du Sud

Le débat de la Commission s'est inscrit dans le cadre de l'évolution de la situation en Afrique du Sud et de la libération de Nelson Mandela qui est intervenue pendant la session. La Commission a entendu les rapports du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et du Groupe des Trois créé en application de

la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ainsi que ceux préparés par l'expert de la Sous-commission, M. Khalifa (Egypte), sur les sociétés transnationales qui maintiennent des relations commerciales avec l'Afrique du Sud. Une résolution sur la détention et la torture des enfants a été adoptée par consensus. Par 31 voix contre 10 (tous les pays du groupe EOA à l'exception de la Suède et du Japon) et 2 abstentions (la Hongrie et le Swaziland), la Commission a demandé que des sanctions obligatoires et globales soient prises contre l'Afrique du Sud.

Sahara occidental

A la suite du consensus dégagé à l'Assemblée générale, qui illustre les pourparlers en cours entre le Roi du Maroc et le Front Polisario, la Commission a, pour la première fois, adopté une résolution sur l'autodétermination du peuple du Sahara occidental sans procéder à un vote.

Procédure confidentielle 1503

La Commission devait connaître d'allégations de violations flagrantes concernant Brunéi Darussalam, Haïti, le Paraguay, le Myanmar et la Somalie. Elle a mis fin à l'examen de la situation à Brunéi Darussalam, où les prisonniers de longue date avaient été relâchés, a décidé que la situation à Haïti serait examinée publiquement (voir ci-dessus) et suggéré que le Paraguay demande à pouvoir bénéficier des services consultatifs. Le cas de la Somalie a été laissé en suspens tandis qu'un rapporteur spécial a été nommé pour le Myanmar, comme indiqué précédemment.

Une fois de plus, la Commission n'a

pas jugé utile de prendre de décision au sujet de certaines des pires violations. Des preuves abondantes, dont celles rassemblées par les propres mécanismes de la Commission, faisaient état de violations massives en Colombie, au Pérou, aux Philippines et à Sri Lanka. Tous à l'exception de quelques rares ONG ont fermé les yeux sur le génocide des indiens Yanomani au Brésil de même que sur les troubles en Ethiopie, au Libéria, au Soudan et au Zaïre.

Mécanismes thématiques

Les mécanismes thématiques, institués par la Commission pour examiner des types précis de violations des droits de l'homme dans le monde entier, se sont avérés depuis la création, en 1980, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, les mécanismes de surveillance les plus efficaces et objectifs de la communauté internationale. Comme indiqué ci-dessus, le mandat de ces mécanismes est devenu l'un des enjeux du débat sur le "renforcement". Les projets de résolutions sur la torture, les exécutions et les disparitions, préparés par les pays EOA demandaient la reconduite de leur mandat au-delà des deux ans actuellement prévus. Les pays du Groupe des 77 ont contre-attaqué en menaçant de les réduire à un an. En fin de compte, tous les mandats ont été prorogés pour deux ans même si, en vertu de l'accord réalisé à l'ECOSOC, ils seront à l'avenir de trois ans.

Disparitions

Au cours des dix dernières années, le Groupe de travail sur les disparitions a communiqué quelque 19000 cas aux gouvernements dans toutes les parties du

monde. Pour la seule année 1989, il a traité 721 nouveaux cas, ce qui a été vu comme "une augmentation alarmante" par rapport au chiffre de 1988 qui était de 400. Une fois de plus, le Pérou est venu en tête de liste, 404 cas ayant été signalés en 1989, suivi de l'Iran (121), du Guatemala (40), des Philippines (36), du Salvador (34) et du Sri Lanka (33).

Depuis sa création, en 1980, le Groupe de travail a représenté le mécanisme thématique de la Commission le plus efficace. Il a constitué la pierre angulaire des efforts consentis par la communauté internationale pour aider les familles à rechercher les victimes de disparitions et prévenir des disparitions futures. Ses méthodes de travail, y compris sa procédure d'action urgente, son habitude de rendre compte à ses sources d'information et ses rapports sur la teneur des cas transmis ont servi de modèle aux autres procédures thématiques. Le Groupe de travail est le seul à inviter les auteurs de plaintes à formuler des observations sur les réponses officielles des gouvernements pour qu'ils l'aident à juger de la véracité de la réponse.

Dans ses observations finales, le Groupe de travail est revenu sur ses dix premières années d'existence. Il a réaffirmé que les disparitions "constituent le déni le plus complet des droits de l'homme de notre époque" violant "quasiment tous les droits de l'homme fondamentaux d'une personne disparue". Il a examiné le lien qui unit les états d'urgence et les disparitions. Le Groupe a estimé que l'impunité constituait "sans doute l'unique facteur extrêmement important contribuant au phénomène des disparitions", confirmant "le vieil adage selon lequel l'impunité engendre le mépris du droit". Le recours à des tribunaux militaires, la paralysie institutionnelle du système judiciaire, et la non application

du principe de l'*habeas corpus* figurent, d'après le Groupe, parmi les facteurs qui entraînent l'impunité.

Les Etats-Unis ont stupéfié le groupe EOA pendant une de ses réunions à huis clos en proposant de supprimer le groupe de travail au motif qu'il avait été créé en réponse à la tactique de la sale guerre menée par l'Argentine et qu'en tant que tel, il n'avait plus aucune utilité. Ils proposaient de l'unir au Rapporteur spécial sur les exécutions, étant donné que la plupart des disparus étaient en fin de compte exécutés. L'idée a été rejetée à l'unanimité par le reste du groupe EOA, a consterné l'ensemble des ONG mais elle fait apparemment partie d'un plan plus vaste, qui n'a pas encore été entièrement dévoilé, visant à supprimer tous les mécanismes thématiques à l'exception des rapporteurs chargés des questions des exécutions et disparitions politiques (associées), de la torture et de l'intolérance religieuse ainsi qu'un rapporteur sur la question des élections libres.

Avec d'autres ONG, la CIJ a laissé entendre que la Commission pourrait renforcer le rôle du Groupe de travail en accordant davantage d'attention aux recommandations figurant dans les rapports de ce dernier au moment de l'adoption des résolutions. Cela s'applique à la fois aux recommandations d'ordre général et aux appels lancés à des pays déterminés qui n'ont pas encore coopéré avec le Groupe ou qui n'ont pas réussi à mettre en oeuvre les recommandations dont ils ont fait l'objet à la suite des missions de visites. Les Pays-Bas ont fait observer que la Commission n'a jusqu'à présent guère insisté pour que les gouvernements lui fasse rapport de la suite donnée aux recommandations les concernant. Suite aux démarches entreprises par la CIJ, la Commission a, dans la résolution qu'elle a adoptée, appuyé pour la

première fois deux importantes suggestions du Groupe de travail: la nécessité pour les gouvernements de faire en sorte que les enquêtes portant sur des disparitions alléguées soient rapides et impartiales et l'importance qu'il convient d'accorder au maintien du principe d'*habeas corpus* même durant les états d'urgence. Elle a aussi demandé à la Sous-commission d'achever ses travaux sur le projet de déclaration sur les disparitions que la CIJ avait encouragé.

Exécutions sommaires ou arbitraires

Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, M. Amos Wako (Kenya), qui est un membre de la CIJ, a fait état de plus de 1500 allégations d'exécutions extrajudiciaires dans 48 pays. Il a observé une augmentation du nombre des menaces de mort proférées notamment contre les juges, les avocats, les défenseurs des droits de l'homme, les fonctionnaires, les syndicalistes, les éducateurs, les journalistes, les témoins de crimes et les chefs de l'opposition. Citant le rapport du Centre pour l'indépendance des juges et des avocats de la CIJ sur le harcèlement et la persécution des juges et des avocats, il s'est aussi penché sur le phénomène des défenseurs des droits de l'homme qui sont victimes d'exécutions sommaires ou arbitraires. Du côté positif, il a estimé que l'adoption par le Conseil économique et social en 1989 des Principes pour la prévention efficace et l'enquête des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires représentait un événement déterminant de son mandat et a joint les Principes en annexe de son rapport.

Dans le cadre de son mandat, il s'est rendu en Colombie et au Suriname. Dans son rapport sur la Colombie, il a décrit en détails les assassinats commis au cours

des quatre dernières années de dirigeants syndicaux (259), de professeurs (129) et de membres de l'Union patriotique (qui se situe à gauche) (567). Il a aussi répertorié 73 "massacres" de plus de 4 personnes en 1988 et 21 entre janvier et août 1989. Comme avec le rapport sur la Colombie présenté l'année passée par le Groupe de travail sur les disparitions, la Commission n'a pas donné suite au rapport sur la Colombie, oubliant même de le mentionner dans la résolution qu'elle a adoptée pour proroger le mandat du Rapporteur spécial.

Torture

Le Rapporteur spécial sur la torture, M. Kooijmans, a, pour la première fois, adopté la pratique qui consiste à faire la synthèse de ses communications avec les gouvernements sur les cas de torture présumés qui lui ont été relatés. Cette pratique, déjà utilisée par le Rapporteur spécial sur les exécutions et le Groupe de travail sur les disparitions, donne une image plus frappante des pratiques qui seraient suivies dans certains pays et incite davantage les pays concernés à répondre de manière adéquate aux allégations. Le Rapporteur spécial a fait observer que la torture "reste un phénomène répandu dans le monde actuel" et il a qualifié l'Ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement récemment adopté de "liste de contrôle", dont le respect "rendrait la torture pendant la détention ou l'emprisonnement pratiquement impossible". Il a fait un certain nombre de recommandations, dont la plupart figuraient dans ses rapports précédents. Il a par exemple fait valoir que "la détention au secret devrait être interdite" et que les détenus devraient pouvoir bénéficier

des services d'un conseil juridique dans les 24 heures suivant leur arrestation.

Pendant l'année, le Rapporteur spécial a lancé 51 appels urgents à 26 pays (ne recevant des réponses que de 13) et a effectué des missions au Guatemala, au Honduras et au Zaïre en réponse aux invitations des gouvernements de ces pays. Avant de se rendre au Guatemala, il a rendu visite à des exilés au Costa Rica pour discuter de la situation avec eux. Fait important, il a aussi rendu publiques les réponses données par la Corée du sud et la Turquie suite aux recommandations qu'il avait formulées après s'être rendu dans ces pays l'année dernière.

Plusieurs pays ont souligné que le rôle du Rapporteur spécial et celui du Comité contre la torture étaient complémentaires et que l'échange d'informations entre les deux devrait être renforcé. La Suisse a aussi suggéré que le Rapporteur spécial profite de ses visites dans les pays pour encourager la ratification de la Convention.

Mercenaires

Le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation des mercenaires, Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), a présenté un rapport sur l'existence d'activités de mercenaires contre l'Angola, la Colombie, les Comores, les Maldives et le Nicaragua. A la suite de ses missions au Nicaragua et aux Etats-Unis, il a pu donner de nombreux détails, notamment dans son rapport à l'Assemblée générale, sur l'utilisation de mercenaires dans l'agression contre le Nicaragua que les Etats-Unis ont parrainée. Il s'est aussi penché sur le problème des liens entre les mercenaires et les trafiquants de drogue, comme c'est le cas en Colombie, et de la vulnérabilité des petits états, en particu-

lier des archipels comme les Comores et les Maldives, face aux activités de mercenaires.

Lors de sa session de 1989, l'Assemblée générale a adopté la Convention contre le mercenariat. Etant donné que la Convention ne prévoit aucun mécanisme de surveillance, la Commission a demandé au Rapporteur spécial de faire figurer dans ses rapports ultérieurs des informations sur l'état des ratifications et le mode d'application de la Convention.

Elections à la Sous-commission

Conformément aux nouveaux mandats de quatre ans des membres de la Sous-commission, la moitié des experts devaient être réélus. L'une des élections les plus surveillées a été celle qui s'est déroulée au sein du groupe des pays de l'Europe occidentale, la Chine ayant exercé de fortes pressions contre Louis Joinet (France) qu'elle considère comme l'architecte de la résolution de la Sous-commission critiquant la répression du mouvement en faveur de la démocratie. M. Joinet a néanmoins été élu facilement de même que les deux autres experts, Mme Daes (Grèce) et Mme Palley (Royaume-Uni), mettant ainsi en échec un candidat espagnol.

En Europe de l'Est, Stanislav Chernichenko (URSS) a été réélu sans opposition. En Afrique, où 11 candidats postulaient à trois postes, M. Attah (Nigéria) et Mme Ksentini (Algérie) ont été réélus ainsi que M. El Hadji Guissé (Sénégal) contrairement à M. Agboyibo (Togo). Les experts asiatiques Tian Jin (Chine) et Al-Khasawne (Jordanie) ont été réélus ainsi que Rajindar Sachar (Inde) qui a été nommé à la place de Bhandare après la défaite du parti du Congrès auquel il était intimement lié. En Amérique Latine,

Leandro Despouy (Argentine), qui a été représenté malgré un changement de gouvernement suite aux fortes pressions exercées par les défenseurs des droits de l'homme, a été réélu; de nouveaux membres, Claude Heller (Mexique) et Gilberto Vergne Saboia (Brésil) ont été élus tandis que le candidat Varela-Quiros (Costa Rica) a essuyé un échec.

Autres faits

— *Groupes d'opposition armés*: le Pérou et la Colombie ont proposé un projet de résolution qui aurait institué un groupe de travail chargé d'étudier les violations des droits de l'homme commises par des groupes d'opposition armés et des trafiquants de drogue. La CIJ et d'autres groupes de défense des droits de l'homme ainsi que plusieurs délégations ont violemment réagi face à la notion de violations des droits de l'homme par des entités non gouvernementales et au fait de voir la Commission consacrer son énergie à étudier ces groupes et à présenter des rapports à leur sujet au lieu d'examiner les actes des gouvernements. Toutefois, dans une résolution remaniée, les Rapporteurs spéciaux ont été invités à "accorder une attention particulière aux activités des groupes armés irréguliers et des trafiquants de drogue" dans leurs rapports et le Secrétaire général a été prié de rassembler des informations sur ces questions.

Lorsqu'il a présenté la résolution, le Pérou a clairement indiqué qu'elle ne visait pas les mouvements de libération nationale mais les groupes illicites qui cherchaient à soumettre des gouvernements élus démocratiquement et qu'elle n'était pas destinée à diminuer la responsabilité des Etats en ce qui concer-

nait la protection des droits de l'homme. A la suite d'un vote par appel nominal, la résolution a été adoptée, Cuba et la Suède ayant été les seuls à s'abstenir. Le Mexique a critiqué l'ambiguïté de l'expression "groupes armés irréguliers" affirmant qu'il n'y avait pas de différence marquée entre ces groupes et les mouvements de libération nationale et a fait observer que l'adjectif "irréguliers" n'avait pas de signification précise. Il a aussi critiqué l'ampleur de la demande faite au Secrétaire général;

– *Coopération avec les Rapporteurs des Nations Unies*: répondant à des allégations selon lesquelles les personnes qui avaient rencontré le Rapporteur spécial sur l'Iran et le groupe qui s'était rendu à Cuba en 1988 avaient fait l'objet de représailles, et à un projet de loi au Salvador qui pénaliserait le fait de donner des informations délétères aux organes des Nations Unies, la Commission a invité les gouvernements à "autoriser des contacts libres entre les particuliers" et les représentants des Nations Unies et le Secrétaire général à lui communiquer des informations à sa prochaine session "sur les représailles exercées contre des témoins ou des victimes de violations des droits de l'homme";

– *Minorités*: la Commission a adopté provisoirement un projet de déclaration préparé par un groupe de travail à composition non limitée sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Le Centre des droits de l'homme élaborera une étude technique du texte pour la seconde lecture de l'année prochaine;

– *Indépendance de la magistrature et des avocats*: la Commission s'est déclara-

rée "préoccupée par le harcèlement et la persécution persistants des magistrats et des avocats dans de nombreux pays", a fait sienne la décision de la Sous-commission de charger M. Louis Joinet d'établir un document de travail sur les moyens de contrôle par lesquels garantir la mise en oeuvre des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession et a recommandé que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants examine pour adoption le projet de principes de base relatifs au rôle du barreau;

– *Services consultatifs*: face aux préoccupations largement répandues, le Secrétaire général a donné dans son rapport sur le Programme des services consultatifs une définition plus claire des priorités du programme. La CIJ a continué de demander que des critères d'évaluation des projets à appuyer soient énoncés. Elle s'est félicitée de l'accroissement de la collaboration entre le Programme de services consultatifs et les ONG internationales s'occupant des droits de l'homme, parmi lesquelles figure la CIJ, et a suggéré que cette collaboration s'étende aux ONG nationales.

Dans une déclaration commune faite en 1989, la CIJ et 20 autres ONG affirmaient que "les travaux visant à promouvoir le Programme des services consultatifs ne doivent pas remplacer ni saper le programme de surveillance de cette Commission". Cette année, la Commission a reconnu l'erreur qu'elle avait faite en 1987 en inscrivant Haïti au point 12 et en conservant cette possibilité pour le Guatemala. Le Secrétaire général adjoint a aussi indiqué clairement que l'assistance des Nations Unies ne dispensait pas d'une inspection.

Par ailleurs, la Commission :

- a inscrit la question de l'application de la Convention sur les droits de l'enfant à l'ordre du jour de l'année prochaine et a donné son adhésion à la nomination d'un Rapporteur spécial sur le commerce des enfants, la prostitution et la pornographie des enfants;
- a adopté les Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel préparés par l'expert de la Sous-commission, M. Joinet, et les a communiquées à l'Assemblée générale pour adoption;
- a invité les Etats à communiquer et à mettre en oeuvre les principes directeurs des Nations Unies sur l'utilisation de la force par les fonctionnaires chargées de faire appliquer la loi;
- malgré l'opposition des Etats-Unis et du Japon, a retenu le point de l'ordre du jour relatif aux conséquences de l'ajustement structurel dû à l'endettement sur la jouissance des droits de l'homme.

Conclusions

La session de la Commission a été marquée par un clivage nord-sud croissant, tant sur les questions de fond que sur l'avenir de la Commission elle-même. Lors de deux votes essentiels sur les violations des droits de l'homme en Chine et en Iraq, les pays du Nord ont fait bande à part. Les abstentions des pays latino-américains ont provoqué une vive déception. Pendant des années, ces pays se sont plaints, à juste titre, du fait que la Commission avaient été sélective dans ses condamnations des abus commis en Amérique Latine et de celui qu'elle avait

passé outre ceux qui se produisaient sur d'autres continents. Alors qu'aujourd'hui l'occasion de remédier à ce déséquilibre se présentait, ils ont, de façon inexplicable, choisi de s'abstenir. (Il est intéressant de noter que les pays latino-américains qui, traditionnellement, ont manifesté peu d'intérêt pour Haïti, l'ont admis dans leurs rangs afin de soutenir leur argument relatif à la sélectivité).

Les résolutions sur le Guatemala et Haïti, qui n'ont accru que légèrement la surveillance imposée à ces pays malgré la situation atroce des droits de l'homme, ont simplement montré combien il est difficile de nommer de nouveaux Rapporteurs spéciaux. Pourtant, en créant de nouvelles formes de mandats, la Commission a peut-être rendu le processus plus souple en permettant une surveillance moyenne.

La possibilité qui, à juste titre, sera donnée aux pays en développement de se faire davantage entendre souligne la nécessité à long terme pour le mouvement de défense des droits de l'homme de se développer dans ces pays, ce qui obligera les gouvernements à prendre position en faveur des droits de l'homme sur des questions internationales. Pour la première fois cette année, comme l'a fait observer un diplomate d'Europe de l'Est, les gouvernements du bloc de l'Est ont dû expliquer à leurs peuples leurs votes sur des questions telles que les droits de l'homme en Chine. Pourtant, des pays démocratiques et pluralistes comme l'Argentine n'ont été soumis à aucune pression de ce genre. Les groupes de défense des droits de l'homme de Buenos Aires savent-ils que leur gouvernement a voté comme Saddam Hussein pour éviter une véritable inspection? La puissante presse argentine n'en a certainement pas fait mention. De même, dans des pays comme le Pakistan et l'Inde où les nouveaux

gouvernements se sont montrés réceptifs aux demandes de mesures sociales formulées au niveau national, ils n'ont guère modifié leurs positions à la Commission. De nouveau, la presse ou le public indiens, ou encore les défenseurs des droits de l'homme nommés à de hau-

tes fonctions gouvernementales, savaient-ils que leur gouvernement avait voté contre la critique des Nations Unies du massacre de Tienanmen? Assurer une représentation au niveau national sera l'un des grands défis que devront relever les ONG internationales.

Réunion d'experts de l'UNESCO sur les droits des peuples*

L'évolution récente qui s'est produite dans un certain nombre de républiques de l'Union des républiques socialistes soviétiques, l'émergence de nouveaux mouvements politiques dans les Etats de l'Europe de l'Est et les nouvelles propositions d'unification allemande ont de nouveau appelé l'attention sur la controverse soulevée en droit international au sujet des "droits des peuples".

La notion selon laquelle un "peuple" existait et pouvait avoir des droits relevant du droit international distincts de ceux que le droit international reconnaît aux Etats, aux organisations et aux individus a suscité un débat animé, voire houleux.

Malgré la controverse, l'UNESCO a décidé, dans ses réunions successives, de poursuivre l'examen de la notion de droits des peuples. Les Etats-Unis

d'Amérique et le Royaume-Uni, alors membres de l'UNESCO, s'étaient opposés à cette décision. Le retrait de ces Etats de l'UNESCO en 1984 a notamment été justifié, du moins par les Etats-Unis, par l'attention accordée au sein de cette organisation aux "droits des peuples".

C'est dans le contexte des revendications populaires des droits des peuples en Europe de l'Est et de la controverse institutionnelle au sein de l'UNESCO au sujet des droits des peuples qu'une réunion d'experts a été organisée au siège de l'UNESCO à Paris du 27 au 30 novembre 1989. Les experts ont élu le juge Michael Kirby, Président de la Cour d'appel de la Nouvelle Galles du Sud, Président et Charles Leben, Professeur de relations internationales à l'Université de Bourgogne, Rapporteur. Le rapport et les recommandations de la réunion ont été

* Ce rapport est une version abrégée d'un article qui a été publié dans le numéro de mai 1990 du 'Australian Law Journal'.

communiqués par l'UNESCO en février 1990. Ce document est à même d'avoir une certaine influence car:

- il place la controverse sur les droits des peuples dans le contexte des revendications actuelles des droits des peuples en tant que distincts de ceux des Etats dans de nombreuses parties du monde, en particulier en Europe de l'Est;
- il résume le débat international sur les droits des peuples et les contributions précédentes de l'UNESCO à ce débat;
- il confronte directement la controverse sur les droits des peuples avec les préoccupations, légitimes ou non, qui ont été exprimées, à savoir que la notion de droits des peuples pourrait être utilisée par les Etats pour déroger aux droits de l'homme individuels;
- il examine en particulier les craintes exprimées par les Etats-Unis, en leur montrant à partir de leur propre histoire constitutionnelle et politique l'influence qu'a dans ce pays la notion selon laquelle les peuples ont des droits, reconnus par le droit international, distincts de ceux des Etats dont ils ressortissent ou de ceux des individus qui constituent ces peuples.

Les experts ont conclu à l'unanimité que les droits des peuples en tant que tels sont maintenant reconnus en droit international. Le droit le plus connu est celui à l'autodétermination. Le rapport des experts souligne que la revendication de ce droit a été le fondement même de la création des Etats-Unis d'Amérique. Dans une langue familière, la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis commence par ces mots: "quand au cours de l'histoire de l'humanité, il est

devenu nécessaire pour un peuple de briser les liens politiques qui l'ont uni à un autre peuple ...". Le rapport souligne aussi que les Présidents Wilson et F.D. Roosevelt ont insisté pour que l'autodétermination des peuples fasse partie des objectifs des alliés tant lors de la première que de la seconde guerre mondiale. C'est grâce à l'insistance des Etats-Unis que la Charte des Nations Unies commence par ces mots: "Nous, peuples des Nations Unies ...". L'autorité de la Charte est en conséquence fondée, de par son libellé, non pas sur les Etats qui en sont parties mais sur les peuples qu'ils représentent. Le deuxième but des Nations Unies énoncé dans la Charte est de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". Les pactes relatifs aux droits de l'homme accordent la même priorité et importance aux droits des peuples.

Dans ce contexte, il n'est guère surprenant que les experts aient conclu que les droits des peuples existent en droit international. D'après le rapport, le débat porte maintenant sur la teneur de ces droits. Les experts reconnaissent que les divergences d'opinion sont légitimes mais ils ont souligné que la seule instance où des idées et des opinions pouvaient être échangées en vue de clarifier la notion de droits des peuples était l'UNESCO. La participation à cette instance, que l'on prenne part au débat ou qu'à tort on en rejette d'emblée l'idée, est la seule manière de faire progresser les droits des peuples.

En Europe de l'Est, la notion de droit des peuples à un gouvernement ouvert, responsable et démocratique semble sous-tendre les importants mouvements populaires qui ont accompagné ou entraîné les récents changements. De l'avis

des experts, l'affirmation des préoccupations et de l'identité du groupe en tant que peuple a toujours caractérisé l'histoire de l'humanité.

Pour répondre à l'objection selon laquelle les "droits des peuples" sont mal définis, les experts ont donné une description du "peuple" aux fins des droits des peuples. D'après eux, il devrait être constitué d'un groupe d'êtres humains qui présentent certaines caractéristiques communes comme la tradition historique, l'homogénéité culturelle ou l'unité linguistique. Mais il doit aussi exister une volonté d'identification ou de conscience en tant que peuple, laquelle est généralement assortie de moyens institutionnels ou autres afin d'exprimer les caractéristiques communes et la volonté d'identité.

Tout en reconnaissant la nécessité de clarifier encore la notion de droits des peuples et la teneur de ces droits, et en demandant instamment que les divers points de vue soient respectés, les experts ont insisté sur la nécessité de poursuivre l'examen de cette question. Sans

limiter les points qui devraient être étudiés, ils ont tout particulièrement appelé l'attention sur:

- l'incidence des droits des peuples, y compris sur le droit à l'autodétermination et sur les formes démocratiques de gouvernement;
- les répercussions des droits des peuples sur la salubrité de l'environnement et la recherche de solutions efficaces aux désastres d'importance transnationale comme celui qui s'est produit dans la centrale nucléaire de Tchernobyl en Union Soviétique;
- les conséquences des droits des peuples sur la paix. Voir la résolution de l'Assemblée générale 39/11 du 12 novembre 1984.

Le rapport de la réunion d'experts se termine par une importante liste de recommandations, sur lesquelles l'UNESCO et ses Etats membres travailleront, destinées à faire mieux comprendre la notion de droits des peuples.

Consultation mondiale sur le droit au développement

Le 6 mars 1989, la Commission des droits de l'homme a adopté sans qu'il soit procédé à un vote la résolution 1989/45 qui invite le Secrétaire général à organiser une Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement. La Consultation, qui s'est tenue du 8 au 12 janvier 1990, a rassemblé plus de 170 experts dont des représentants du système des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales actives dans le domaine du développement et des droits de l'homme¹. Elle avait pour objectif de se concentrer sur les problèmes fondamentaux que pose la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, sur les critères qui pourraient être utilisés pour mettre en évidence les progrès réalisés et sur les mécanismes propres à évaluer et à stimuler ces progrès.

A l'issue des débats, les participants sont convenus que :

- le développement est un processus d'autoréalisation qui ne peut être réduit à une seule formule ou à une liste d'objectifs;
- le droit au développement doit être défini par les peuples pour eux-mêmes

et il doit être dynamique pour pouvoir s'adapter aux changements et aux différents contextes culturels;

- le droit au développement est déjà clairement accepté comme un principe du droit international positif;
- l'élaboration d'une convention sur le droit au développement ne contribuerait guère à renforcer la valeur juridique qu'a actuellement ce droit et, en réouvrant un débat sur la teneur de toutes les normes relatives aux droits de l'homme qui sont incorporées dans le droit au développement, pourrait même être contreproductive;
- des mesures spéciales sont nécessaires pour protéger les droits et assurer la participation pleine et entière des groupes de la société particulièrement vulnérables comme les enfants, la population rurale et la population très pauvre²;
- étant donné que l'être humain est au centre du développement, la participation devient à la fois le moyen et la fin du processus du développement;
- et
- l'accès à l'information, à l'éducation et aux moyens de communication est essentiel pour réaliser les objectifs matériels et économiques et il apporte les connaissances nécessaires, le sens critique, la faculté d'analyse et la créativité nécessaires pour faire parti-

1) Il est regrettable qu'un certain nombre d'organes intergouvernementaux comme la FAO, le Programme alimentaire mondial, l'UNICEF, l'UNESCO, l'OMS, le PNUE et le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales ainsi que de nombreuses organisations spécialisées dans le développement au niveau local n'aient pas pu assister aux séances.

2) Cette conclusion est extraite du document présenté par la CIJ sur son programme de services juridiques en milieu rural.

ciper les individus, les groupes et les peuples.

Les participants à la Consultation mondiale ont fait une série de recommandations que les Etats, le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales doivent appliquer pour mettre en oeuvre et renforcer le droit au développement³.

Mesures que les Etats doivent prendre

Tous les Etats devraient prendre des mesures immédiates et concrètes pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement. Les plans de développement et d'action nationaux devraient en particulier :

- contenir des dispositions explicites sur le droit au développement et la réalisation de tous les droits de l'homme, et notamment sur le renforcement de la démocratie, ainsi que des critères spécifiques d'évaluation;
- définir les besoins des groupes qui ont eu beaucoup de mal à avoir accès aux ressources de base et fixer des objectifs précis pour satisfaire ces besoins;
- instituer des mécanismes pour assurer la participation à des évaluations périodiques des besoins et des possibilités locaux;
- mettre en évidence les obstacles qui appellent une assistance et une coopération internationales.

Tous les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour renforcer leur système judiciaire de sorte que chacun, sans discrimination, ait accès aux re-

cours de droit. Il conviendrait de veiller tout particulièrement à ce que les couches très pauvres et les autres groupes vulnérables ou défavorisés aient accès à la justice.

Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier les principaux instruments qui existent dans le domaine des droits de l'homme.

Lorsqu'ils octroient une aide au développement que ce soit bilatéralement ou sur leur propre territoire, les Etats devraient accorder attention plus importante à la qualité plutôt que privilégier la simple quantité des ressources. Cela inclut notamment les aspects liés à la participation et au contrôle démocratique et à une plus grande autonomie.

Mesures que le système des Nations Unies doit prendre

La mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement devrait être coordonnée par le Centre des droits de l'homme, un spécialiste au moins se consacrant à plein temps à cette tâche. Pour que la coordination soit efficace, un fonctionnaire de liaison employé à plein temps devrait faire partie du bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale à New York; il conviendrait aussi de procéder à des examens réguliers dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Comité administratif de coordination et du Comité de la planification au développement et d'établir des centres pour le droit au développement et les droits de l'homme dans chaque institution et programme des Nations Unies lié au développement.

3) Voir le document des Nations Unies publié sous la cote E/CN.4/1990/9 (Partie III).

Les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies devraient être invités à réexaminer leur mandat et à délimiter les secteurs de leurs activités et de leurs attributions qui sont liés au droit au développement et aux autres droits de l'homme.

Le Secrétaire général devrait nommer un comité d'experts de haut niveau représentatifs de toutes les régions du monde, qui siègeraient à titre individuel et seraient compétents dans le domaine des droits de l'homme et du développement. Comme l'a laissé entendre le Conseil des points cardinaux, "ce ne serait pas la première fois qu'une déclaration des droits de l'homme serait mise en oeuvre par l'intermédiaire d'un mécanisme d'enquête officiel". D'aucuns savent que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été appliquée grâce à la création d'un comité permanent chargé d'examiner les situations, de faire des recommandations aux Etats et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Mesures que les organisations non gouvernementales doivent prendre

Les ONG spécialisées dans les droits de l'homme et le développement de-

vraient s'efforcer d'échanger des informations et de coordonner leurs activités, notamment en ce qui concerne l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des plans de développement nationaux.

Elles devraient aussi jouer un rôle de premier plan dans la diffusion des informations relatives aux droits de l'homme, y compris au droit au développement, et favoriser la prise de conscience et le débat au niveau national tant dans les pays "développés" que dans les pays "en développement".

La Consultation mondiale a été plus qu'un exercice théorique et on espère que les recommandations qui ont été faites seront mises en oeuvre sans tarder. La Commission des droits de l'homme qui s'est réunie en février 1990 a souscrit aux conclusions et recommandations formulées à l'issue de la consultation dans une résolution qui "réitère la nécessité d'un mécanisme d'évaluation permanent pour promouvoir, favoriser et renforcer les principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, et demande au Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale ainsi qu'au Centre des droits de l'homme de continuer à coordonner les diverses activités liées à l'application de la Déclaration...".

Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant Note introductive

Cynthia Price Cohen*

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta, sans vote, la Convention sur les droits de l'enfant¹. Cette adoption a été le fruit de la recherche, durant soixante-cinq ans, d'une reconnaissance juridique formelle sur le plan international des droits de l'enfant. La Convention sur les droits de l'enfant est un traité unique dans le domaine des droits de l'homme en ce qu'elle protège non seulement les droits civils et politiques de l'enfant, mais aussi ses droits économiques, sociaux et culturels, et qu'elle lui assure en outre une protection humanitaire. La Convention a été ouverte à la signature le 26 janvier 1990. [Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, après que le vingtième instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.]

Aperçu historique

Si la Convention sur les droits de l'enfant est une émanation directe de l'année internationale de l'enfance (1979), il faut, pour trouver son origine, remonter jusqu'à la Déclaration de Genève, premier instrument international reconnaissant que les enfants ont droit à une attention et une protection spécifique. Cette déclaration stipulait que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même. Elle avait été préparée par l'Union internationale *Save the Children*, une organisation non gouvernementale créée par Eglantine Jebb pour répondre aux besoins des enfants lors du contre-coup de la Première guerre mondiale. Cette Déclaration avait été adoptée par la Société des Nations en 1924². Il est vrai qu'il existait quelques traités proté-

* Déléguée permanente auprès des Nations Unies pour Human Rights Internet, consultante pour Defence for Children International - USA et "Research Assistant" au Ralph Bunche Institute pour ce qui concerne les Nations Unies, Université de la ville de New York.

Cet article est basé sur une note introductive de l'auteur publiée dans *International Legal Materials*, No. 28, 1989, p. 1448; il est reproduit ici avec l'autorisation de l'American Society of International Law.

1) Doc. des Nations Unies, A/44/736 (1989).

2) Pour un historique - remontant loin dans le temps - de la Convention relative aux droits de l'enfant, voir C.P. Cohen, "The Human Rights of Children", *Capital University Law Review*, vol. 12 (1983).

geant les enfants, tels que ceux visant à l'éradication du travail ou du trafic des enfants; mais la Déclaration de Genève constitue le premier pas qui ait été fait en vue d'une protection de l'enfant dans le sens le plus large.

En 1959, les Nations Unies ont reconnu officiellement les droits de l'enfant en adoptant la Déclaration sur les droits de l'enfant³, un texte comprenant dix principes, qui s'inspire de la Déclaration de 1924 tout en allant au-delà. C'est pour le 20ème anniversaire de la Déclaration des Nations Unies que l'année 1979 a été déclaré l'année internationale de l'enfance (AIE). Dans ce cadre une conférence a été organisée à Varsovie, en Pologne, au mois de janvier 1979 par l'Association polonaise de juristes, l'Association internationale de juristes démocrates et la Commission internationale de juristes. Les participants de la conférence ont approuvé à l'unanimité une déclaration de 21 principes relatifs à la protection juridique des droits de l'enfant. Ces principes ont été soumis au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, en février 1979, alors en train de préparer un projet de Convention sur les droits de l'enfant. Le Groupe de travail établi par la Commission en 1979 acheva en février 1988 le premier projet de Convention⁴.

Le groupe de travail s'est réuni chaque année entre 1979 et 1987 durant une semaine, juste avant la session de la Commission. Dans l'espoir que la Convention soit prête à temps pour le trentième anniversaire de la Déclaration (et le dixième anniversaire de l'AIE), une alliance souple et informelle d'organisations non gouvernementales et d'orga-

nes des Nations Unies commença de tendre vers ce but selon un plan désigné du nom d' "Objectif 1989".

Une fois le premier projet - connu comme première version - mis au point, le Groupe de travail pria le Secrétaire général de procéder à une révision technique de la future Convention. Ce texte revu a été ensuite distribué aux délégations, avant que ne se tiennent les réunions du Groupe de travail élaborant la deuxième version⁵, qui ont eu lieu en automne 1988. La Convention sur les droits de l'enfant a été adoptée à sa session de 1989 par la Commission des droits de l'homme, et le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale.

L'intérêt pour la Convention sur les droits de l'enfant ne s'est pas développé de façon rapide. Quelques Etats occidentaux, les Etats Unis en particulier, considéraient la Convention comme un projet émanant du bloc de l'Est, se focalisant essentiellement sur les droits économiques, sociaux et culturels; des droits qui sont considérés par de nombreux gouvernements comme n'étant pas à proprement parler des droits mais relevant plutôt d'"une bonne politique sociale". Quoiqu'il en soit, ces données se sont trouvées modifiées de façon importante, tout d'abord parce que le modèle original, polonais, de la Convention était doucement modifié par le Groupe de travail qui y incorporait de plus en plus de droits civils et politiques; ensuite parce que dans le même temps, la qualité et le détail du projet de Convention commencèrent d'être l'objet de l'attention du nouveau Groupe de travail *ad hoc*, formé d'ONG, pour l'élaboration de la Conven-

3) GAOR 14, Supplément no. 16, doc. des Nations Unies A/4059 (1959).

4) Documents des Nations Unies E/CN.4/1988/28 (1988) et E/CN.4/1989/WG.1/WP.1 (1988).

5) Documents des Nations Unies E/CN.4/1988/28, à l'annexe (1988). Pour le texte de la révision technique, voir le document des Nations Unies E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1 (1988).

tion sur les droits de l'enfant (Groupe d'ONG). Le Groupe d'ONG était une association informelle d'environ une trentaine d'ONG ayant le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. La coopération entre ce groupe et les délégations gouvernementales durant l'élaboration de la Convention constitue un modèle unique en son genre d'élaboration des normes.

Durant leurs réunions bi-annuelles au siège de l'UNICEF à Genève, les membres du Groupe ONG ont analysé les propositions de texte de plusieurs articles de la Convention, critiqué des articles précédemment adoptés et préparé des modèles d'articles protégeant des droits que le Groupe d'ONG considérait comme oubliés à tort dans le projet de Convention⁶. Les recommandations du Groupe d'ONG ont été distribuées sous forme d'imprimés aux délégations avant la session annuelle du Groupe de travail. Ces recommandations étaient souvent utilisées par les délégations comme une manière de diminuer les tensions d'ordre politiques au sein du groupe de travail. Certains des droits inscrits dans la Convention sont issus directement de l'activité du Groupe d'ONG; ce sont la protection contre les "pratiques traditionnelles" (ainsi, la clitorectomie⁷) et contre l'exploitation sexuelle⁸, la protection des droits des enfants indigènes⁹, les règles pour l'administration de la discipline dans les

écoles¹⁰, et la réadaptation pour les victimes de divers types d'abus et d'exploitation¹¹.

Questions controversées, omissions et droits nouveaux

Depuis le début, certains étaient opposés à l'élaboration d'un traité séparé protégeant les droits de l'enfant¹². La plupart de leurs objections tenaient dans l'argument que les enfants étaient déjà protégés par les textes existants, et qu'il n'était pas nécessaire, mais répétitif voir même négatif, d'encourager la prolifération d'une série de traités spéciaux. Le produit auquel est arrivé le Groupe de travail semble justifier les positions de ceux qui soutenaient la nécessité d'une telle convention.

Il est vrai que bien des droits protégés par la Convention sur les droits de l'enfant le sont aussi par d'autres conventions relatives aux droits de l'homme; cependant, l'applicabilité de ces conventions aux enfants a été ré-affirmée par la réitération de ces droits dans la Convention. Des droits qui n'étaient jusque là protégés qu'en tant que concepts généraux ont été clairement définis comme s'appliquant aussi aux enfants. Parmi les points ainsi éclaircis se trouvent les règles relatives à la justice des jeunes¹³, la relation existant entre l'enfant, la fa-

6) Pour des éléments relatifs à la participation des ONG lors de l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant, voir C.P. Cohen, "The Role of Nongovernmental Organizations in the Drafting of the Convention on the Rights of the Child", *Human Rights Quarterly*, vol. 12, no. 1 (1990).

7) Voir *supra* note 1, à l'article 24, paragraphe 3.

8) *Id.*, aux articles 34, 35 et 36.

9) *Id.*, par exemple aux articles 17(d), 29(d) et 30.

10) *Id.*, à l'article 28, paragraphe 2.

11) *Id.*, à l'article 39.

12) *Supra* note 2.

13) *Supra* note 1, aux articles 37 et 40.

mille et l'Etat¹⁴, le droit de l'enfant à la vie privée¹⁵, et la mesure dans laquelle d'autres droits civils et politiques sont accordés aux enfants¹⁶. La mise en oeuvre de la Convention tout entière doit être régie par la théorie de "l'intérêt supérieur de l'enfant".

Au cours de la préparation de la seconde version, quatre questions sont apparues comme étant des "questions chaudes", c'est à dire des questions très vivement controversées: les droits de l'enfant non encore né, le droit aux soins et à l'adoption, la liberté de conscience, et la limite d'âge minimale pour s'engager dans le combat. La question des droits de l'enfant non encore né a fait l'objet de controverses depuis le moment où l'élaboration de l'article 1 commença, avec la définition du mot "enfant", jusqu'à la fin de l'élaboration de la seconde version. Certaines délégations comme certaines ONG estimaient que les droits de l'enfant encore à naître étaient protégés, dans une certaine mesure, par les lois de chaque Etat, sans parler des lois nationales relatives à l'avortement, et qu'ignorer ces protections en omettant d'y faire référence dans le texte de la Convention n'était manifestement pas simple. Le langage prudent finalement adopté à l'article 1, qui définit l'enfant comme "tout être humain [...]", et laisse aux Etats parties le soin de donner aux termes "être humain" un sens s'accordant avec leur législation nationale, n'était pas suffisamment spécifique de l'avis de certaines délégations. Un autre compromis fut finalement préparé au cours de l'élaboration de la deuxième

version, lorsque le Préambule de la Convention fut enrichi au point d'inclure un paragraphe citant la déclaration de 1959, qui fait référence à une "protection juridique appropriée, avant comme après la naissance"¹⁷. A aucun moment, la question de l'avortement n'a été discutée *per se* par le Groupe de travail, l'objet de la Convention étant les droits de l'enfant, né ou à venir, et non pas le droit de la mère de choisir si elle veut avoir un enfant non encore né. Ce serait une erreur de considérer les débats sur les droits de l'enfant non encore né comme tournant autour de la question de l'avortement. Il est vrai que le fait que l'avortement soit légal dans un certain nombre de pays était un argument jouant en faveur de la terminologie vague de l'article premier; toutefois, la discussion des droits de l'enfant encore à naître est allée bien au-delà de l'étroite question de l'avortement et a inclus le droit de l'enfant non encore né à des soins pré-nataux visant à la bonne santé de la mère comme son droit à être protégé contre les expériences faites sur des foetus.

Les objections à la liberté de religion et à celle d'être élevé ou adopté ont été émises par les délégations islamiques, qui estimaient que la première version des articles traitant de ces questions entraînait en conflit avec le Coran et leurs législations internes. Selon elles, il n'est pas possible pour un enfant de choisir sa religion ou de modifier sa croyance; ceci est un privilège d'adulte¹⁸. Dans le même sens, la religion islamique ne reconnaît pas le droit à l'adoption. Pour une part, cette position se fonde sur le concept de

14) Voir, par exemple, *id.* aux articles 5, 9, 10, 11, 18, 19, 20 et 21.

15) *Id.*, à l'article 16.

16) Voir, par exemple, *id.* aux articles 2, 6, 12, 13, 14, 15, 25, 37 et 40.

17) *Id.*, dans le préambule paragraphe 9.

18) *Id.*, à l'article 14.

consanguinité et de patrimoine au sein d'une famille étendue, qui ne peut pas et ne doit pas être affectée par l'acte de faire entrer un intrus dans la structure familiale. A l'adoption, les pays islamiques substituent le concept de *Kafala* comme moyen de prendre soin d'un enfant abandonné ou orphelin. Sous *Kafala*, une famille peut inviter un enfant à vivre avec elle sur une base juridique permanente, mais cet enfant n'a pas le droit de porter le nom de la famille en question, pas plus qu'il ne peut en hériter. La pratique de *Kafala* semble s'apparenter à soigner un enfant sur une base permanente. Le texte finalement adopté qui garantit la liberté de religion et le droit à l'adoption comme aux soins est le résultat de négociations aussi difficiles que délicates¹⁹.

Enfin, il est un article qui est resté controversé même au cours des discussions qui ont eu lieu au Conseil économique et social et à la troisième Commission de l'Assemblée générale, celui traitant de l'enfant et des conflits armés. Le paragraphe 2 de cet article stipule l'âge minimal auquel un enfant peut participer au combat armé. Une importante majorité des membres du Groupe de travail étaient favorables à la hausse de cet âge à dix huit ans, partant des quinze ans minimum indiqués dans les Protocoles de Genève (1977). Les Etats Unis, seuls dissidents, ont considéré la question sous son angle procédural: ils faisaient valoir que le Groupe de travail n'était pas le forum approprié pour remettre en question des normes de droit humanitaire déjà existantes²⁰. Comme l'élaboration de

cette Convention se faisait selon les règles du consensus plutôt qu'au moyen de votes, le refus des Etats Unis de modifier leur position aboutit à empêcher que le consensus ne soit obtenu sur le minimum le plus exigeant, à savoir dix-huit ans.

Bien que le texte final de la Convention tel qu'il a été adopté soit généralement considéré comme un très bon texte, il est quelques droits qui auraient pu s'y trouver inscrits s'il n'avait été la précipitation née de la nécessité de se conformer au programme "Objectif 1989". Comme on l'a mentionné ci-dessus, l'intérêt pour la Convention n'a grandi que lentement, augmentant au fur et à mesure que les années passaient. Par conséquent, certaines recommandations de protéger certains droits ont simplement été entendues trop tard au cours du processus d'élaboration pour être proposées et discutées de façon adéquate par le Groupe de travail. Par exemple, en dépit du fait que les dispositions relatives à la justice des jeunes aient été considérablement améliorées durant la préparation de la deuxième version, afin de pouvoir s'harmoniser avec la protection pénale prévue par le Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Groupe de travail n'a pu y inclure la protection contre le fait d'être jugé deux fois pour le même crime²¹. De la même façon, à cause de la course contre la montre, ont été oubliées les protections de l'enfant étranger, de celui obligé d'émigrer à l'intérieur même de son pays et celle contre les expériences médicales.

Il faut noter qu'en plus de certaines

19) *Id.*, aux articles 20 et 21. Voir aussi *infra* note 20.

20) Document des Nations Unies E/CN.4/1989/48 (1989).

21) Voir C.P.Cohen, "Inadequacy of Criminal Justice Rights in the Convention: Article 19", in C.P. Cohen ed., *United Nations Convention on the Rights of the Child: Independent Commentary* (1988). Voir aussi *supra* notes 5 et 22.

initiatives émanant du groupe d'ONG mentionné plus haut, la Convention contient un certain nombre de droits qui n'avaient jamais auparavant fait l'objet d'une protection conventionnelle internationale. Parmi ceux-ci, le plus inhabituel est peut-être la protection de l'"identité" de l'enfant. Cet article - parrainé par l'Argentine - est né de la tragique expérience que ce pays a faite de la "disparition" d'enfants sous un régime politique répressif²².

Mise en oeuvre

Le mécanisme visant à la mise en oeuvre de la Convention des droits de l'enfant consiste en l'obligation pour les Etats parties de soumettre régulièrement des rapports aux dix membres du Comité des droits de l'enfant. Le premier de ces rapports est dû deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie, les suivants sont dus tous les cinq ans²³. Parce que personne n'est satisfait de la façon dont fonctionne la Convention contre la torture, qui prévoit que son organe de contrôle est financé par les seuls Etats parties, l'Assemblée générale a voté que le Comité des droits de l'enfant sera financé sur le budget général des Nations Unies²⁴.

Bien que la partie de la Convention sur les droits de l'enfant traitant de l'application de la Convention soit modelée

sur le modèle classique du système de rapports - un organe de contrôle y est prévu - elle comporte de petites innovations. Tout d'abord, l'objectif premier de la procédure de soumission de rapports y est exposé en terme d'assistance envers les Etats parties pour ce qui relève de leur respect de la Convention, plutôt qu'en termes de pénalité ou de pression (pour les Etats qui ne respectent pas leur engagement). A cette fin, une disposition apparaît qui fait référence à la possibilité pour l'organe de supervision de faire part aux "institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents" des demandes d'assistance technique émanant des Etats parties²⁵. Ensuite, d'autres innovations consistent en l'incorporation d'un rôle spécifique pour l'UNICEF dans le processus de surveillance et l'acceptation d'une participation des ONG qu'on a voulu comprendre par la formule "[...] autres organismes compétents"²⁶.

D'une certaine façon, "Objectif 1989" a aussi joué un rôle en limitant les innovations possibles au niveau du mécanisme de mise en oeuvre de la Convention. A cause de la pression du temps, des suggestions novatrices pour l'établissement d'un Ombudsman pour les droits de l'enfant n'ont jamais sérieusement été considérées, pas plus que les propositions d'instituer des comités nationaux de mise en oeuvre²⁷. Étant donné la pres-

22) *Supra* note 1 à l'article 8. Pour d'autres éléments, voir S. Cerda, "Draft Convention on the Rights for the Child: New Rights", *Human Rights Quarterly*, vol. 12, no. 1 (1990).

23) *Supra* note 1, à l'article 45 paragraphe 1 (a) et (b).

24) Comparer *supra* note 22 et *supra* note 1, à l'article 43. Voir aussi: R. Clark & F. Gaer, "The Committee on the Rights of the Child: Who Pays?", in C.P. Cohen ed., *United Nations Convention on the Rights of the Child: Independent Commentary* (1988).

25) *Supra* note 1, à l'article 45, paragraphe 1(a) et (b).

26) *Id.*

27) Voir: C.P. Cohen, "The Convention on the Rights of the Child: Non-governmental Organisations and Implementation", contribution présentée à *UNICEF and the Draft Convention on the Rights of the Child* (Conférence), siège de l'UNICEF, New York, NY, 25-27 novembre 1985.

sion pour achever la Convention en accord avec le programme établi, les délégués préféraient en rester au langage et aux formules portant le sceau d'approbation de précédents préparateurs de conventions traitant des droits de l'homme. Si d'un côté, cela est désolant, de l'autre, le texte final de la Convention est assez satisfaisant pour faire le poids face à l'envie d'innovations qui auraient néces-

sité des années supplémentaires d'élaboration. La principale limite du mécanisme de mise en oeuvre de la Convention est l'omission d'une méthode permettant d'examiner les plaintes individuelles émanant d'enfants dont les droits ont été violés. Il est possible qu'il y soit un jour remédié par un Protocole facultatif ou par un amendement à l'actuel texte de la Convention²⁸.

28) *Supra* note 1, à l'article 50.

Exploitation sexuelle des enfants dans les pays en développement*

"Tout au long de l'histoire, dans quasiment toutes les cultures, les enfants ont travaillé. C'est en grande partie par le travail, habituellement dans un contexte familial, que les enfants font l'apprentissage de la vie sociale, qu'ils acquièrent la plupart des compétences et des responsabilités des adultes [...] par le travail, ils acquièrent non seulement le statut de membres de la famille et de la communauté mais aussi les qualifications qui leur permettent de se respecter et d'avoir confiance en eux-mêmes puisqu'ils deviennent des êtres humains capables et indépendants [...]. Toutefois, si le travail devient trop astreignant et ne joue plus son rôle éducatif et social [...] il peut menacer leur santé et leur épanouissement [...]. Rares sont les formes d'exploitation qui se rapprochent autant de la déchéance que la prostitution et la pornographie des enfants"¹.

L'exploitation sexuelle a été définie comme "[...] une situation où les enfants sont exploités sexuellement par un adulte, contre une rémunération matérielle ou autre qui peut être directement donnée à l'enfant ou à un intermédiaire ou encore aux parents ou proches"².

Traditionnellement, les enfants n'ont pas joui de certains droits, ce qui les a déchargés des responsabilités concomitan-

tes. On a souvent voulu croire, à tort, que les parents ou les tuteurs agiraient naturellement dans l'intérêt bien compris de l'enfant. Les enfants ne représentent pas une force politique et leurs opinions ont très peu de poids. Leurs droits sont protégés par leurs parents et par l'Etat, et lorsque ce n'est pas le cas, ils deviennent les principales cibles de l'exploitation sexuelle.

Etendue du problème

Etant donné que la prostitution des enfants est illégale dans quasiment tous les pays du monde, on ne dispose pas de chiffres exacts sur son ampleur. Bien qu'apparemment elle se soit davantage développée en Asie du Sud-Est, tout prouve à l'évidence qu'elle ne se limite pas à une région géographique. D'après les statistiques de la police, 1'200'000 mineurs de moins de 16 ans sont enlevés, achetés ou, d'une façon ou d'une autre, entraînés de force sur le marché du sexe chaque année. D'où une industrie rentable de cinq milliards de dollars pour les intermédiaires (agents, souteneurs, maquereelles, etc.) et les organisations criminelles.

Une gigantesque industrie internatio-

* Cet article se base sur des recherches effectuées par Bruce Richman et Ruth Severiens du programme genevois de Kent State University, Kent, Ohio, USA.

Un enfant est une personne de moins de 18 ans, ou d'un âge encore plus jeune selon le pays concerné.

- 1) UNICEF: ECOSOC *Les enfants dans des circonstances particulièrement difficiles*, session du Conseil exécutif, 28 février 1986.
- 2) Ove Narvesen, *The Sexual Exploitation of Children in Developing Countries*, Redd Barna, Norwegian Save the Children, Oslo, septembre 1989, p. 10.

nale du sexe fait désormais partie intégrante de la société, essentiellement en Asie du Sud-Est. En Thaïlande, au Sri Lanka et aux Philippines, la prostitution touche les filles comme les garçons. Du fait de pratiques sociales et culturelles différentes, les garçons représentent 90% des enfants prostitués au Sri Lanka tandis qu'en Thaïlande, 90% sont des filles. Aux Philippines, 60% des enfants prostitués sont des garçons. Des souteneurs et des agents de centres de prostitution urbains recrutent consciemment les enfants dans les villages pauvres³.

Etant donné les bénéfices réalisés grâce au commerce florissant du tourisme sexuel en Thaïlande, les proxénètes se livrent une concurrence acharnée. En conséquence, des enfants de plus en plus jeunes sont prostitués. Aux Philippines, le gouvernement Aquino a déclaré que l'éradication de la prostitution était une priorité, mais à l'évidence le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants exploités à des fins de prostitution ne cesse d'augmenter. A Manille uniquement, au moins 20'000 garçons et filles de moins de 18 ans se livrent à une forme quelconque de prostitution⁴.

Au Sri Lanka, "prostitution" désigne réellement la prostitution des garçons. Ce pays s'est fait une réputation internationale, notamment en Allemagne et en Scandinavie, de station pour homosexuels. On recense environ 8000 garçons prostitués dans la région côtière qui s'étend de Negombo à Hikkaduwa.

D'après une étude sur la prostitution des enfants au Brésil, sur les 30 millions au moins d'enfants abandonnés dans ce pays, les filles se prostituent très jeunes. "A partir de six ou sept ans, les enfants deviennent aptes à avoir des relations sexuelles avec des hommes. Rares sont les petites filles qui atteignent l'âge de vingt ans"⁵.

En Inde, entre 1,5 et 2 millions de personnes se livreraient à la prostitution, dont environ 20% peuvent être considérés comme des mineurs⁶.

La plupart des études mentionnées font ressortir que la prostitution des enfants devient de plus en plus un problème, principalement parce qu'elle a atteint les proportions d'une vaste industrie rentable. Plus l'enfant est jeune, plus il rapporte d'argent à l'adulte dont il dépend. Les enfants sont achetés, vendus et échangés par des adultes qui ne recherchent que des bénéfices. L'enfant est en fait déshumanisé, il ne représente qu'un bien; en d'autres termes il devient un esclave.

Causes du problème

L'exploitation des impuissants par les puissants est au coeur du problème: le pouvoir des hommes sur les femmes, des adultes sur les enfants, des esprits sournois sur les esprits naïfs, des riches sur les pauvres, des organisés (les agents de voyages du sexe par exemple) sur les

- 3) *Tourism and Child Prostitution 1989*, rapport d'une conférence qui s'est tenue en mai/juin 1989 à Bangkok.
- 4) Voir le document des Nations Unies publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.2/1989/6.
- 5) Ove Narvesen, *The Sexual Exploitation of Children in Developing Countries*, résumé et recommandations d'une enquête internationale, Oslo, juin 1989.
- 6) Il convient de signaler que les chiffres donnés sont des estimations indicatives et ne s'appliquent qu'à la forme d'exploitation sexuelle qui est visible. Il est probable que beaucoup plus d'enfants se livrent à la prostitution, en particulier à la prostitution organisée, qui ne se fait pas dans la rue mais clandestinement.

non-organisés (les individus). Les enfants qui courent le plus de risques sont ceux issus de familles très pauvres, où même les besoins fondamentaux ne peuvent être satisfaits, ainsi que ceux dont le milieu familial est instable (parents alcooliques, relations familiales violentes, foyers brisés, mères qui se prostituent, par exemple). Les enfants qui viennent de milieux si problématiques et/ou de familles défavorisées n'ont pas accès aux structures à même de leur assurer des soins, une protection et un encouragement adéquats.

Plusieurs facteurs familiaux font que l'enfant se prostitue. Dans certaines sociétés, les parents plus âgés ont des droits de "propriété" sur les membres plus jeunes de la famille, ce qui donne à l'adulte le droit de bénéficié non seulement des fruits du travail de l'enfant mais aussi celui de disposer de l'enfant lui-même. Les effets d'une telle relation sont caractéristiques de la prostitution des enfants. Les parents sont le plus souvent responsables de la vente de l'enfant, par leur complicité directe, leur indifférence au sort de l'enfant, leur extrême pauvreté ou leur espoir infondé qu'en vendant l'enfant ils lui donneront une chance de mieux vivre.

La duplicité des adultes dans l'engrenage de la prostitution des enfants n'est pas rare. Une grande proportion d'enfants exploités à des fins de prostitution ont subi des violences sexuelles dans leur famille, dans la plupart des cas du fait d'une personne qu'ils connaissaient. Les enfants ainsi utilisés viennent fréquemment de foyers où "les violences sexuelles préalables leur ont appris que leur corps est quelque chose qui peut

être vendu [...], les enfants qui ont fait l'objet de violences sexuelles essaient aussi d'être aimés et protégés par le biais des relations sexuelles". Les enfants qui se vendent eux-mêmes, pour une raison ou une autre, contribuent aussi à la prostitution tant des filles que des garçons. Dans le cas de familles pauvres, c'est souvent la fille aînée qui se sacrifiera pour aider à subvenir aux besoins de la famille de sorte qu'il y aura une bouche de moins à nourrir. Au Sri Lanka, des garçons de huit ans ont quitté l'école pour se vendre d'eux-mêmes aux touristes. Dans ce cas, il s'agit de gagner de l'argent rapidement. Très souvent, on a appris que les parents étaient au courant des activités des garçons mais ne se préoccupaient pas de savoir à quoi s'occupaient leurs enfants et tenaient toujours à avoir l'argent qu'ils rapportaient.

La prostitution en tant que forme de travail des enfants est un produit de la pauvreté et de l'endettement. L'argent emprunté à des prêteurs locaux doit généralement être remboursé à un taux d'intérêt très élevé. Les familles très pauvres vendent leurs enfants à des fins diverses, dont (consciemment ou non) à celle de la prostitution. En Inde, "pour seulement 2000 roupies (150 dollars des Etats-Unis), les parents en viennent à se séparer de leurs filles dans l'espoir qu'elles mangeront au moins deux fois par jour [...]". Le lien le plus évident est l'emploi qui frise la prostitution; ainsi des emplois dans les bars, les centres de massage ou les hôtels. On attend souvent des enfants qu'ils s'offrent d'eux-mêmes lorsque des services sexuels sont demandés, ceci même s'ils ne sont pas directement employés à cette fin. S'ils ne

7) V.R. Bhalerao, *Profile of Sexually Transmitted Diseases in Child Prostitutes in the Red Light Areas of Bombay*, Naudé, U.S. et K.R. Kapadia (éd.). *Child Labour and Health: Problems and Prospects*, Bombay, 1985, pp. 201 à 210.

le font pas, ils risquent de perdre leur emploi. Au Kenya par exemple, des filles de six ou sept ans sont embauchées comme servantes et souvent exploitées sexuellement⁸.

Pour certains enfants, le foyer est un lieu de danger et de dépréciation, et non un havre d'amour et de protection. Nombreux sont les enfants de la rue d'aujourd'hui qui ont quitté leur foyer parce qu'ils y étaient brutalisés et délaissés. Les familles, qui ont de plus en plus de mal à vivre des produits de la terre, sont obligées d'émigrer dans les grandes villes dans l'espoir de trouver du travail. Il en résulte souvent une désintégration de la structure familiale. "Des jeunes de 18 ans ou moins, des milliers d'entre eux, sont privés de vie familiale parce que leurs parents sont ruinés; ils se retrouvent dans des villes sans aucun projet d'avenir et sans ressources à l'exception de leur corps"⁹. Les enfants de la rue, qui ne disposent que de leurs propres ressources et n'ont que de rares contacts avec leur famille, sont ceux qui sont le plus facilement entraînés dans la prostitution. D'aucuns ont observé que lorsque la survie est la question fondamentale, la vulnérabilité de l'enfant augmente. Incapables de trouver un emploi et craignant de retourner dans des foyers où l'existence est intolérable, ils n'ont ou ne semblent avoir que la rue où aller. La crainte de tomber aux mains des autorités, et en conséquence d'avoir à retourner dans leurs familles ou d'être placés dans des institutions, met les jeunes fugueurs à la merci du proxénète ou de la maquerele qui les a "trouvés".

L'exploitation des enfants à des fins de pornographie devient le principal moyen de pousser un enfant à se prostituer. Souvent l'adulte qui souhaite avoir des relations sexuelles avec un enfant commence par l'initier à la pornographie des enfants. Au moyen de cette ruse, l'enfant est amené à croire que les relations sexuelles entre enfants et adultes sont normales et souhaitables.

Certaines pratiques religieuses poussent aussi les enfants vers la prostitution. L'une des pratiques les plus répandues est le système indien du *devadasi* par lequel une petite fille de quatre ou cinq ans est consacrée à la déesse Yellema comme *devadasi*. Lorsqu'elle atteint l'âge de la puberté, elle est donnée au plus offrant pendant une cérémonie qui se déroule au temple. Elle est achetée par un homme riche qui veut en faire sa concubine ou sa maîtresse et est habituellement rejetée après une ou deux années. Bien qu'officiellement interdite, cette pratique persiste immodérément dans certaines régions de l'Inde. Dans le quartier de Belgaum, à Karnataka, le système est encore très répandu. "Chaque année, trois milles filles, encore mineures, sont initiées au culte de la Déesse Yellema pendant Marg Purnima. Elles sont conditionnées pour croire qu'elles sont exclusivement destinées à satisfaire le plaisir des hommes et qu'elles doivent vivre de la prostitution"¹⁰. Ses adeptes croient que les prostituées religieuses sont différentes des prostituées commerciales, car les femmes sont des ministres des dieux, *devadasi* signifiant servante des dieux; 90% des filles ainsi condition-

8) Ove Narvesen, *The Sexual Exploitation of Children in Developing Countries*, Redd Barna, Norwegian Save the Children, Oslo, septembre 1989, p. 10.

9) Pierce R.C., "Child Pornography: a Hidden Dimension of Child Abuse" dans *Child abuse and neglect*, 1984;8, pp. 483-493.

10) "Nobody's Children", *India Today*, 15 avril 1989, p. 126.

nées (cinq à dix milles chaque année) de viennent des prostituées ordinaires¹¹.

Il existe une relation certaine entre le tourisme et la prostitution, en particulier quand la prostitution est utilisée intentionnellement pour attirer les touristes. Le tourisme du sexe a acquis la réputation, dans le monde entier, de gigantesque industrie clandestine et illicite; il est partout cité comme le principal facteur du grave accroissement du nombre d'enfants enlevés, attirés par la ruse et vendus à des fins de prostitution. Les hommes, en particulier les Scandinaves, les Allemands, les Japonais et les Australiens ainsi que les Arabes, profitent de voyages organisés, dont la plupart sont à destination de l'Asie du Sud-Est.

Effets du problème

La prostitution des enfants laisse des séquelles psychologiques et physiques, caractérisées par un mauvais état de santé physique et mental et un retard dans le développement.

La peur est la compagne de tous les instants des enfants prostitués: la peur de souffrir physiquement à la suite d'actes de violence et de sadisme de la part des clients; la peur d'être battus par les proxénètes; la peur de tomber aux mains des autorités; la peur de l'avenir. Comme ils sont sans cesse abaissés, ces enfants ne se respectent pas et manquent de confiance en eux. Leur impuissance à changer leur mode de vie entraîne des sentiments de désespoir. L'enfant sexuellement naïf qui est contraint d'obéir pendant une longue période souffre de graves troubles psychologiques.

En règle générale, les enfants prostitués sont en très mauvaise santé. Ils souffrent de malnutrition, de blessures et d'infections mal soignées, de tuberculose, de maladies sexuellement transmissibles et du SIDA. S'ils sont traités, ils le sont généralement par des charlatans et ne reçoivent des soins médicaux qu'en cas de maladie grave ou si la maladie arrive au stade final. D'après un médecin d'un dispensaire antivénérien de Bombay, les enfants prostitués ne sont pas autorisés à sortir seuls, ils sont à peine nourris et s'ils gagnent assez d'argent, ils sont cloîtrés, battus, meurent de faim ou sont punis d'une autre manière toute aussi sévère. Nombreux sont ceux qui meurent très jeunes.

Leur assujettissement à des actes sexuels violents ou pervers entraîne une nouvelle dégradation. Ils deviennent la proie des drogues dures ou de produits toxiques (dont l'inhalation de colle) afin de rendre leur vie supportable. Pour pouvoir se procurer de la drogue, ils participent à des activités criminelles, d'où une nouvelle détérioration.

Dans le domaine de l'épanouissement de la personnalité, la possibilité de l'enfant de devenir un adulte équilibré psychologiquement est gravement hypothéquée, si ce n'est détruite. Au niveau de la société, l'enfant prostitué représente un potentiel gaspillé. Du fait de l'absence de toute éducation ou formation, l'enfant est incapable d'apporter une contribution positive en tant que membre de la communauté. En conséquence, il est perdu non seulement du point de vue de ses propres possibilités et aptitudes mais aussi de celui de sa contribution à la société.

11) Holter Harriet, *Sexual Abuse of Children in Norway*, rapport préparé par l'Institut de psychologie, Université d'Oslo, juillet 1989.

Pourquoi la société peut-elle être si cruelle envers ses enfants, des enfants qui ont subi de tels préjudices qu'ils sont marqués à vie, physiquement et moralement? Comment la société peut-elle obliger ses enfants à se comporter en adultes, avec les risques que cela entraîne, et les priver de leur enfance? "La façon dont la société traite ses enfants reflète non seulement ses qualités de compassion et de protection mais aussi son sens de la justice, son engagement envers l'avenir et son désir de favoriser la condition humaine [...]. Cela s'applique sans conteste à la communauté des nations mais aussi aux pays pris individuellement"¹².

Législation nationale

Depuis qu'il est de plus en plus évident que les parents ou les tuteurs n'agissent pas toujours dans l'intérêt de l'enfant, il incombe à l'Etat de protéger les droits de l'enfant.

Un certain nombre de pays ont adopté une législation qui fixe des normes et pose les limites d'un comportement acceptable. La législation nationale suivante a été promulguée: au Brésil, la prostitution n'est légale que pour les femmes de plus de 18 ans; en Inde, la prostitution individuelle est autorisée mais il est interdit de gagner de l'argent à partir de la prostitution d'autrui; au Kenya, les enfants sont protégés contre les mauvais traitements ou la violence mais la législation ne traite ni de la violence sexuelle ni de l'exploitation sexuelle; aux Philippines, la loi interdit la prostitution

mais l'exploitation sexuelle n'est guère protégée, voire pas du tout; au Sri Lanka, la législation interdit expressément l'exploitation sexuelle des enfants et les relations sexuelles avec un enfant de moins de 12 ans sont considérées comme un viol, que l'acte ait été commis avec ou sans le consentement de l'enfant; en Thaïlande, toutes les formes de prostitution sont interdites, la loi visant à la fois les clients et ceux qui organisent la prostitution; le code pénal de 1956, tel que modifié en 1982, y traite très sévèrement les proxénètes¹³.

Les pays en développement dans lesquels des lois interdisent formellement l'exploitation sexuelle des enfants sont très rares et lorsque ces lois existent, elles sont rarement appliquées. La plupart des gouvernements ne font guère preuve de volonté politique pour s'attaquer aux causes fondamentales de l'exploitation sexuelle des enfants. La corruption des fonctionnaires rend ces lois dénuées de sens. A Bombay, en Inde, la corruption de la police est à ce point systématique que le département de police responsable de la ville la nuit reçoit des pots-de-vin de chaque maison de tolérance. Le propriétaire doit verser à la police une somme plus élevée pour chaque mineur qu'il emploie¹⁴.

Les cas de prostitution des enfants sont rarement relatés, car les enfants ont peur de subir des représailles, se sentent coupables ou ne savent pas vers qui se tourner, à qui s'adresser, en qui avoir confiance; de plus, la plupart du temps, ils ne sont pas conscients de toutes les implications de leurs activités.

Ceux qui organisent la prostitution

12) Nations Unies Focus - *Convention sur les droits de l'enfant*, Département de l'information, DPI/1016-41219, décembre 1989.

13) Ove Narvesen, *Op. Cit.*, pp. 50-59.

14) *Ibid.*, p. 54.

des enfants ne sont quasiment jamais traduits en justice. En Inde par exemple, sur 784 poursuites entamées contre des organisateurs de la prostitution en 1972, 782 ont été abandonnées. Ce sont très souvent les enfants, traités comme des criminels, qui sont emprisonnés pour vagabondage ou doivent payer une contravention, tandis que l'exploitation se poursuit librement.

Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant

Un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été élaborés pour protéger les personnes, y compris les enfants, contre la discrimination, l'esclavage et la prostitution¹⁵.

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant est l'instrument le plus prometteur. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989 [et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, après que 20 pays l'ont ratifiée]. La Convention complète la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, ainsi que les quelques 80 instruments internationaux qui traitent, d'une façon ou d'une autre, de la situation des enfants. Elle est fondée sur trois principes fondamentaux et nouveaux: la participation, la protection et la survie. Elle constitue le premier instrument international ayant force obligatoire qui assure une large protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. L'article 34 énonce que les Etats parties prennent toutes les me-

sures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

L'article 19 fait obligation aux Etats de prendre " [...] toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié" et prévoit à cet égard l'établissement de programmes de prévention et de traitement.

L'article 39 prévoit "[...] la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices [...]".

Le mécanisme de mise en oeuvre institué, en application de la Convention, un Comité composé de 10 experts indépendants " [...] de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé [...]" qui siègent à titre personnel. Tous les Etats parties doivent

15) Ces instruments comprennent la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention de 1926 relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

s'engager à soumettre au Comité des rapports dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, tous les cinq ans. Plutôt que de punir les Etats qui ne respectent pas la Convention, le Comité doit entamer un dialogue avec les Etats parties et se montrer sensible aux difficultés que les Etats peuvent rencontrer dans l'application des dispositions de la Convention. Sur la base des renseignements communiqués par les Etats parties, les organisations internationales compétentes et les "autres organismes compétents", dont les ONG, le Comité peut "faire des suggestions et des recommandations d'ordre général".

Le Comité est limité par le fait qu'il ne peut faire que des recommandations et n'est pas habilité à recevoir des communications émanant d'Etats parties ou d'individus alléguant une violation dans l'application de la Convention. Néanmoins, le dialogue, l'encouragement et la participation d'autres organismes compétents tels que les institutions spécialisées et les ONG - dont celles qui travaillent avec les enfants qui sont, réellement ou potentiellement, victimes de l'exploitation sexuelle - impliquent que la Convention peut faciliter la coopération entre ces groupes et le Comité. De plus, elle peut jouer un rôle éducatif et promet d'être une étape importante de la stratégie mondiale visant à modifier les comportements de manière à ce que les besoins des enfants soient pris en compte dans le combat contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Recommandations concernant l'avenir

Les organisations non gouvernementales peuvent être actives en veillant à ce

que les gouvernements respectent les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant. Des commissions et d'autres groupes peuvent notamment servir d'interlocuteurs sur des questions telles que l'exploitation sexuelle des enfants pour diffuser des informations et favoriser des solutions adéquates aux problèmes identifiés. De plus, ces organisations peuvent contribuer à sensibiliser l'opinion quant aux droits de l'enfant aux niveaux local, national et international en facilitant l'organisation d'ateliers de formation, de séminaires et de groupes de discussion.

Quant à la suppression de la prostitution des enfants, le proxénète, ses auxiliaires et clients, y compris les touristes du sexe, doivent être poursuivis. Des mesures doivent être prises pour arrêter et punir ceux qui encouragent l'exploitation sexuelle des enfants et en tirent des bénéfices: ces personnes comprennent les négociants, les propriétaires de maisons de tolérance, les producteurs de spectacles et de matériel pornographiques et les organisateurs de voyages sexuels. Il est particulièrement important de veiller à ce que les enfants ne fassent pas l'objet de sanctions pénales comme c'est trop souvent le cas.

L'information s'est avérée être un moyen utile pour faire prendre conscience au public et aux autorités de l'ampleur, des causes et des effets de l'exploitation sexuelle des enfants. Il est capital d'informer les enfants, les parents, les professionnels qui travaillent avec les enfants tels que les professeurs, les magistrats, les agents de santé et les assistants sociaux. L'acquisition et la compilation de données sur l'exploitation sexuelle des enfants devraient être encouragées, y compris les données relatives aux méthodes utilisées par les agents et proxénètes qui entraînent, par

la ruse, les enfants dans la prostitution. Ces données seront extrêmement précieuses pour planifier des projets touchant les enfants, surveiller les droits des enfants et déterminer quels cas nécessitent une aide financière externe et autre.

Les enfants eux-mêmes sont l'une des cibles les plus importantes dans le combat contre l'exploitation sexuelle des enfants. On devrait leur apprendre à reconnaître, éviter et rejeter les types de comportements inacceptables qui peuvent conduire, d'une manière ou d'une autre, à l'exploitation sexuelle. Il convient en outre de leur apprendre à parler de leurs expériences et de leur dire à qui ils peuvent s'adresser pour être aidés. Les filles notamment devraient être encouragées à défendre leurs droits et elles devraient savoir qu'elles ont un droit "à l'autodétermination" sur leur corps.

Il conviendrait de davantage favoriser les projets visant à organiser d'autres formes d'enseignement pour les enfants qui ne peuvent pas fréquenter l'école parce que leurs parents ont besoin d'eux à la maison ou qu'ils les encouragent à chercher du travail pour compléter les revenus de la famille. Ainsi, les enfants recevraient au moins un niveau minimum d'éducation parallèlement à leurs autres activités et ce, dans leur milieu social. Les projets spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des enfants vivant dans les quartiers pauvres des villes ou dans les zones rurales pauvres se sont avérés particulièrement concluants.

La création d'emplois autres que la prostitution doit être favorisée, notamment dans les zones où les enfants ris-

quent le plus d'être victimes de l'exploitation sexuelle. Ces mesures préventives apporteront aux enfants un revenu minimum, encourageront les individus à être maîtres de leur destin et faciliteront la suppression de ce qui peut apparaître comme un comportement institutionnalisé pouvant conduire à l'exploitation sexuelle des enfants comme la délinquance ou le trafic de drogue. De tels projets sont souvent plus efficaces lorsque les assistants sociaux recherchent les enfants qui ont besoin d'être aidés au lieu d'attendre que ceux-ci viennent vers eux.

Les initiatives de réadaptation visent principalement les victimes de l'exploitation sexuelle et permettent à l'enfant de se respecter de nouveau et de croire en lui. Elles peuvent comprendre une aide psychologique et l'offre d'autres emplois ou possibilités de formation. Les centres de secours destinés aux enfants de la rue servent de refuge aux enfants exploités sexuellement. Nourrir les enfants, leur faire suivre un traitement médical et leur donner des conseils peut, dans bien des cas, suffire à éviter que l'enfant ne retourne à son mode de vie précédent.

La pratique inhumaine de l'exploitation sexuelle des enfants ne fait qu'exacerber la situation déjà tragique de millions d'enfants pauvres dans les pays en développement. Les pressions exercées sur les gouvernements, les organisations internationales, les ONG, les services privés et publics de protection de l'enfance permettront aux enfants d'être mieux respectés et leur assureront les soins et la protection minimum auxquels ils ont droit.

TEXTE DE BASE

La Convention sur les droits de l'enfant

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies
le 20 novembre 1989*

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits ci-

* Au 29 août 1990, 107 Etats avaient signé la Convention et les Etats suivants l'avaient ratifiée: Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Chili, Costa Rica, Equateur, Egypte, El Salvador, France, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guatémala, Honduras, Kenya, Ile Maurice, Mongolie, Philippines, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, St Kitts-Nevis, Soudan, Suède, Togo, Ouganda, URSS, Viet-Nam.

vils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986), de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974),

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIERE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain agé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et

conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, qu'elle qu'en soit la cause, survenue en cour de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoirs des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et les droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties:

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et

représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulue pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations inter-gouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médi-

cal, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que se soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tout les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaire et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié.

tié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant d'origine autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales, et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier:

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi; et

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les

mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que:

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes

les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier:

- a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
- b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:
 - i) à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - ii) à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
 - iii) à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
 - iv) à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou à faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
 - v) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
 - vi) à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
 - vii) à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un Etat partie;
b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIEME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou, si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés,

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention:

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.
- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIEME PARTIE

Article 46

La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leur gouvernements respectifs ont signé la présente Convention.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Ambassadeur du Vénézuéla auprès des Nations Unies; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Vice-présidents

Mrs TAI-YOUNG LEE

Avocate; directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Professeur de droit; ancien *ombudsman*, Espagne

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER (Président)

Avocat au barreau de New York, Etats-Unis

ALFREDO ETCHEBERRY

Avocat; professeur de droit, Chili

P.J.G. KAPTEYN

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international

MICHAEL D. KIRBY

Juge à la Cour fédérale d'Australie

FALI S. NARIMAN

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

CHRISTIAN TOMUSCHAT

Professeur de Droit public, Université de Bonn

AMOS WAKO

Avocat, Kenya; membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

ANTONIO CASSESE

Professeur de droit international, Institut universitaire européen (Florence); Président du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, Italie

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

Avocat, membre du Parlement, Argentine

PARAM CUMARASWAMY

Ancien Président du Comité permanent des droits de l'homme de l'Association internationale des barreaux, Malaisie

DALMO DE ABREU DALLARI

Doyen, faculté de droit, Université de Sao Paulo, Brésil

ROBERT DOSSOU

Avocat, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats; Professeur et Doyen de la Faculté de droit, Bénin

ENOCH DUMBUTSHENA

Ancien Président de la Cour suprême, Zimbabwe

TASLIM OLAWALE ELIAS

Membre, Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

DESMOND FERNANDO

Président, Association du barreau du Sri Lanka

GUILLELMO FIGALLO

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

HENRY DE B. FORDE

Membre du Parlement et ancien Procureur Général, Barbades

P. TELFORD GEORGES

Président de la Cour suprême des Bahamas

LENNART GROLL

Juge à la Cour d'appel de Stockholm, Suède

KOFI KUMADO

Professeur de droit, Université du Ghana

RAJSOOMER LALLAH

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; Comité des droits de l'homme de l'ONU

CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ

Juge à la Cour suprême, Canada

RUDOLF MACHACEK

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

J.R.W.S. MAWALLA

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

DORAB PATEL

Ancien Juge à la Cour suprême, Pakistan

SIR GUY POWLES

Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande

NICOLE QUESTIAUX

Membre du Conseil d'Etat de France, ancien ministre d'Etat

ADELA RETA SOSA DIAZ

Pres., Institut de Droit Criminel, Ministre de l'éducation et de la culture, Uruguay

MARY ROBINSON

Avocate, Membre du Sénat Irlandais

LORD SCARMAN

Ancien "Lord d'Appel" (Cour suprême), Royaume-Uni

YUICHI TAKANO

Professeur de droit international, Tokyo, Japon

SIR MOTI TIKARAM

Membre de la Cour d'appel, Fidji; ancien *ombudsman*

CHITTI TINGSABADH

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis

KÉBA MBAYE, Sénégal

HAIM H. COHN, Israël

JOSE T. NABUCCO, Brésil

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

PER FEDERSPIEL, Danemark

TORKEL OPSAHL, Norvège

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

GUSTAF B.E. PETREN, Suède

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

SHRIDATH S. RAMPHAL, Guyane

Lord GARDINER, Royaume-Uni

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

HANS HEINRICH JESCHECK, Rép. féd. d'Allemagne

EDWARD ST. JOHN, Australie

JOHN P. HUMPHREY, Canada

TUN MOHAMED SUFFIAN, Malaisie

LOUIS JOXE, France

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDES, Chypre

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Enquête sur les juridictions militaires israéliennes dans les territoires occupés et Gaza

*Rapport d'une mission dans les territoires occupés en juin/juillet 1989.
Publié par la CIJ, Genève, 1990. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 044 0.
15 francs suisses, plus frais de port.*

Ce rapport contient un exposé sur la pratique du système judiciaire dans les territoires occupés par Israël. Les membres de la mission ont exprimé leur inquiétude face aux informations continues faisant état de mauvais traitements et de torture de prévenus pendant l'interrogatoire, de l'impossibilité pour les avocats de la défense de visiter leurs clients avant l'interrogatoire et la "confession", et de l'insuffisance des charges souvent exprimées dans un langage que le prévenu ne comprend pas. Les membres de la mission ont formulé maintes recommandations pour améliorer le traitement des personnes arrêtées en conformité avec les Conventions de Genève et le droit international.

★ ★ ★

Les services juridiques en milieu rural (Afrique centrale)

*Rapport d'un séminaire tenu à Libreville, en février 1988, sous les auspices de la CIJ.
Édité par Adama Dieng, Genève 1989. Disponible en français. ISBN 92 9037 041 6.
15 francs suisses, plus frais de port.*

Ce rapport se situe dans la ligne évolutive du programme de services juridiques en milieu rural initié en 1983, par la CIJ. Il contient pas moins de 15 communications, accessibles aussi bien au juriste qu'à tout homme préoccupé par l'ignorance de la loi et les difficultés d'accès au droit dans les Etats d'Afrique centrale. Il se termine par une série de recommandations, dont la mise sur pied de comités nationaux autonomes de services juridiques pour le développement en milieu rural.

★ ★ ★

Les services juridiques en milieu rural (Afrique de l'Ouest)

*Rapport d'un séminaire tenu à Lomé, en février 1987, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève 1987. Disponible en français. ISBN 92 9037 034 3.
15 francs suisses, plus frais de port.*

En vue d'encourager l'implantation de projets de services juridiques en milieu rural, notamment la formation de para-juristes, la CIJ a réuni des enseignants en droit, des représentants d'ONG pour le développement, des avocats et des chercheurs du Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Ces derniers ont procédé à l'identification des problèmes socio-juridiques qui se posent en milieu rural dans leurs pays respectifs, dégagé le profil du para-juriste et les grandes lignes relatives à sa formation. La mise en œuvre des recommandations du séminaire devront permettre aux populations rurales un accès plus effectif au droit et une pleine participation à la vie juridique. Le rapport de 154 pages contient un large éventail de communications allant de la réceptivité du droit en milieu rural aux difficultés que rencontrent les ONG pour le développement, en passant par les problèmes juridiques qui se posent aux populations rurales. Il se termine par une série de recommandations.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse

Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada